



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 18 - 1^{er} au 15 décembre 2002

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 18 - 1^{er} au 15 décembre 2002



AFFAIRES MARITIMES

AVIS DU 13.12.2002	8
Droits de port dans le Port de Commerce de Bordeaux institués en application du livre II du Code des Ports Maritimes - Tarif N°27 applicable à la date du 1 ^{er} janvier 2003 -.....	8

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 19.11.2002	17
Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse de Cenon.....	17
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2002	18
Composition de la section régionale du Comité interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat.....	18
ARRÊTÉ DU 02.12.2002	18
Composition de la Commission de subdivision de l'Internat & du Résidanat de Médecine.....	18
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 02.12.2002	20
Service d'Education & de Soins Spécialisés à Domicile de Bègles - Dispense de soins remboursables aux assurés sociaux.....	20
ARRÊTÉ DU 03.12.2002	21
Forfait de soins applicable au foyer à double tarification de La Réole	21
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	22
Fixation des périodes et calendriers pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.....	22
ARRÊTÉ DU 12.12.2002	24
Bilans des Cartes Sanitaires pour les disciplines Médecine, Chirurgie, Gynécologie-Obstétrique, Néonatalogie & Réanimation néonatale.....	24

AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 30.09.2002	29
Indice du fermage pour la campagne 2001 – 2002 & sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation.....	29
ARRÊTÉ DU 03.12.2002	30
Demandes de prélèvements d'eau à usage agricole ou de modification, transformation, extension ou cessation de prélèvement d'eau dans les eaux superficielles & souterraines ainsi que leur nappe d'accompagnement - Fixation du périmètre à l'intérieur duquel les demandes peuvent être regroupées et date limite de leur dépôt en vue de leur instruction.....	30

CIRCULATION

ARRÊTÉ DU 06.12.2002	33
Communes de Cubzac-les-Ponts & Saint-Vincent-de-Paul - Route nationale N°10 - Réglementation de la circulation sur le pont Eiffel en raison de travaux de nivellement.....	33
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	34
Commune de Langon - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison des travaux d'aménagement d'itinéraire à très grand gabarit.....	34
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	35
Communes de Bazas et Cudos - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation par alternat en raison des travaux de renforcement des îlots liés à l'aménagement de l'itinéraire à grand gabarit.....	35

ARRÊTÉ DU 10.12.2002	36
Communes de Langon, Coimères et Mazères - Route Nationale N° 524 - Réglementation de la circulation pour travaux de fonçage sur accotements et dépose de lignes moyenne tension.....	36
ARRÊTÉ DU 13.12.2002	37
Commune de Langon - Route nationale N°524 - Réglementation de la circulation en raison de travaux de dépose de lignes basse tension.....	37

COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ DU 02.12.2002	39
Communauté de communes « Médullienne » - Eligibilité à la DGF bonifiée -	39
ARRÊTÉ DU 02.12.2002	40
Syndicat intercommunal à vocation socio-culturelle du canton de Carbon-Blanc & de la Rive Droite - Retrait de la commune de Bouliac - Modification de l'article 3 des statuts -	40
ARRÊTÉ DU 03.12.2002	41
Création de la Communauté de communes du Canton de Fronsac.....	41
ARRÊTÉ DU 05.12.2002	42
Transformation du syndicat mixte pour le développement du tourisme au cœur de l'Entre Deux Mers en syndicat mixte du pays cœur entre deux mers - Modification des statuts -	42
ARRÊTÉ DU 09.12.2002	43
Syndicat intercommunal pour la collecte & le traitement des ordures ménagères du Libournais - Transformation en syndicat mixte -	43
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	45
Création de la Communauté de communes "Cœur du Médoc".....	45
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	46
Création de la Communauté de communes des Coteaux Bordelais	46
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	47
Création de la Communauté de communes des Lacs Médocains.....	47
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	48
Création de la Communauté de communes des Portes de l'Entre -Deux-Mers	48
ARRÊTÉ DU 11.12.2002	49
Création de la Communauté de communes « Médoc-Estuaire »	49
ARRÊTÉ DU 11.12.2002	50
Création de la Communauté de communes du Val de l'Eyre	50

CONCOURS

DÉCISION DU 03.12.2002	51
Ouverture d'un concours externe sur titres de maître ouvrier "électrotechnicien" (option sécurité) au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	51
AVIS DU 04.12.2002	52
Recrutement au titre de l'année 2002 d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor.....	52
AVIS DU 06.12.2002	53
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un Ergotherapeute au centre hospitalier de Cadillac	53

CONSOMMATION

ARRÊTÉ DU 06.12.2002	54
Renouvellement de la composition du Comité Départemental de la Consommation.....	54

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22.11.2002	55
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint Martin" à Cadillac (Gironde).....	55
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22.11.2002	56
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint Saturnin" à Mauriac (Gironde).....	56
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22.11.2002	57
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Saint Vincent" à Saint Vincent de Pertignas (Gironde)	57
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22.11.2002	58
Classement parmi les monuments historiques de l'église "Sainte Radegonde" à Sainte Radegonde (Gironde).....	58

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.12.2002	59
Délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de la Réglementation & des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde - Modificatif N°2 -	59

ÉDUCATION

ARRÊTÉ DU 06 12 2002	60
Désaffectation de matériel du lycée "Saint-Cricq" à Pau.....	60
ARRÊTÉ DU 06 12 2002	61
Désaffectation de matériel du lycée professionnel "Gour de l'Arche" à Périgueux.....	61
ARRÊTÉ DU 06 12 2002	61
Désaffectation de matériel du lycée professionnel "Philadelphie de Gerde" de Pessac	61
ARRÊTÉ DU 06 12 2002	62
Désaffectation d'un véhicule du lycée "Kastler" à Talence	62
ARRÊTÉ DU 06 12 2002	63
Désaffectation de matériel de l'établissement régional d'enseignement adapté de Villeneuve-sur-Lot	63
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	63
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement & de formation professionnelle agricole de Libourne-Montagne.....	63
ARRÊTÉ DU 10.12.2002	65
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement & de formation professionnelle agricole de Nérac	65
ARRÊTÉ DU 10 12.2002 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRÊTÉ DU 08.11.2002	66
Renouvellement des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement & de formation professionnelle agricoles de Sainte-Livrade-sur-Lot.....	66
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.12.2002	67
Renouvellement du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique - Modificatif N°1 -	67

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.12.2002	68
Utilisation pour la consommation humaine des forages "Paillère I, II & III" sur le domaine universitaire de Bordeaux - Gradignan - Talence	68

EXPROPRIATION

ARRÊTÉ DU 03.12.2002	69
Calibrage et renforcement des RD 22 ^E 2 & 245 et aménagement du carrefour formé avec la RN 89 sur le territoire des communes de Saint-Denis-de-Pile, Montagne et Artigues -de-Lussac - Cessibilité de biens pour cause d'utilité publique..	69

HÔPITAUX

DÉCISION DU 19.11.2002	70
Autorisation accordée au Centre Hospitalier "Vauclaire" à Montpon-Ménesterol en vue de la création d'une unité départementale d'alcoologie et de places d'hôpital de jour à Périgueux.....	70
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.11.2002	72
Activités de santé exercées par le Syndicat Interhospitalier des Landes à Mont-de-Marsan (40).....	72

INFORMATIQUE & LIBERTÉS

ACTE RÉGLEMENTAIRE DU 23.02.2001	73
Création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant le suivi des flux Internet & Minitel dans les caisses de Mutualité Sociale Agricole	73

JUSTICE

ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.04.2002	74
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Foyer "Marie de Luze" à Bordeaux géré par l'Association "Marie de Luze"	74
ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.04.2002	75
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association AGEP	75

ARRÊTÉ CONJOINT DU 26.04.2002	76
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) à Bordeaux géré par l'Association OREAG.....	76
ARRÊTÉ CONJOINT DU 10.06.2002	77
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Home d'accueil "de Mazères" à Langon géré par l'Association "Le Gardéra"	77
ARRÊTÉ DU 28.06.2002	78
Cession de la Maison "Saint-Joseph" à Barsac à l'Association "du Prado"	78
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.07.2002	79
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Foyer d'Accueil "Montméjan" à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance.....	79
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.07.2002	80
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 de la Maison d'Enfants "Saint Joseph" à Barsac gérée par l'Association "du Prado" ..	80
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.07.2002	81
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service d'Aide aux jeunes mères à Bordeaux géré par l'Association "du Prado" ...	81
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.07.2002	82
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service de Placement Familial à Bordeaux géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance.....	82
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.07.2002	83
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Foyer "Le Gardéra" à Langoiran géré par l'Association "Le Gardéra".....	83
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.07.2002	84
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Centre d'Accueil "Château Raba" à Talence géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance.....	84
ARRÊTÉ CONJOINT DU 17.07.2002	85
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Godard" à Bordeaux gérée par l'Association des Foyers de l'Enfant.....	85
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2002	86
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 de l'Institut "Labarthe" à Bordeaux géré par l'Association "du Prado"	86
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2002	87
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service Educatif d'Insertion Sociale (SEIS) à Bordeaux géré par l'Association "du Prado"	87
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2002	88
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Foyer "La Verdrière" à Lormont géré par l'Association "du Prado"	88
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2002	89
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 de l'ESPAAS "Robert Pouget" à Pessac géré par l'Association "du Prado"	89
ARRÊTÉ CONJOINT DU 23.07.2002	90
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents (SRSA) à Villenave d'Ornon géré par l'Association "du Prado".....	90
ARRÊTÉ CONJOINT DU 30.07.2002	91
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 de l'Ermitage "Lamourous" à Le Pian Médoc géré par l'Association pour Le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine	91
ARRÊTÉ CONJOINT DU 20.09.2002	92
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes à Bordeaux géré par l'Association OREAG.....	92
ARRÊTÉ CONJOINT DU 20.09.2002	93
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2002 du Centre Scolaire "Dominique Savio", du Centre de Rééducation & Formation Professionnelle "Don Bosco" et du Foyer "Don Bosco" à Gradignan gérés par l'Association "Saint François Xavier"	93

MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCISION DU 04.12.2002	94
Nomination de M. Xavier de LAMBERT en qualité de Délégué du Médiateur de la République dans le département de la Gironde.....	94

PÊCHE

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 13.12.2002	95
Modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du Bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1 ^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du Bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisement	95

POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU 04.12.2002	96
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL "Etablissement NOIZILLEAU Pierre" à Bruges	96
ARRÊTÉ DU 04.12.2002	97
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL "DA-ROS/FAUROUX" à Saint-Symphorien	97
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.12.2002	98
Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance & gardiennage SARL "S2E France" à Bazas	98
ARRÊTÉ DU 05.12.2002	99
Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de la société "A2S - Agir Sécurité Service" à Bordeaux..	99
ARRÊTÉ DU 06.12.2002	99
Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "AGENA Agence de Sécurité Privée" à Mérignac.....	99
ARRÊTÉ DU 11.12.2002	100
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Alain PINEAUD" à Blanquefort	100
ARRÊTÉ DU 11.12.2002	101
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise "Alain LUBIATO" à Salleboeuf	101
ARRÊTÉ DU 12.12.2002	102
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'"Entreprise Privée de Gardiennage Surveillance" à Bègles	102
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.12.2002	102
Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance & gardiennage "Telga" à Bordeaux.....	102
ARRÊTÉ DU 13.12.2002	103
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire "Pompes Funèbres Franck SALAT" à Coutras	103

PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 13.12.2002	104
Dissolution du Centre de première intervention de la commune de Grayan-&-l'Hôpital.....	104

PUBLICITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 05.12.2002	105
Commune de Mérignac - Suppression de la taxe sur les emplacements publicitaires et instauration de la taxe sur les affiches publicitaires.....	105

TRANSPORTS

DÉCISION DU 02.12.2002	106
Intérim d'un Inspecteur du Travail des Transports pour la subdivision de Bordeaux II assuré par M. Christian DELPIERRE.....	106

TRAVAIL - EMPLOI

ARRÊTÉ DU 02.12.2002	106
Dérogation au repos dominical sollicité par la société "Casa" pour le personnel de son magasin sis à La Teste-de-Buch.....	106
ARRÊTÉ DU 05.12.2002	107
Dérogation au repos dominical sollicité par la société "Métro Cash & Carry" à Gradignan.....	107
ARRÊTÉ DU 06.12.2002	108
Repos dominical sollicité par la société "Astérion Bordeaux" à Mérignac	108
AVIS NON DATÉ	109
Elections prud'homales du 11 décembre 2002 - Conseil de Bordeaux - Liste des élus.....	109
AVIS NON DATÉ	114
Elections prud'homales du 11 décembre 2002 - Conseil de Libourne - Liste des élus.....	114

AVIS DU 02.12.2002	116
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine du Millenium" à Mérygnac.....	116
AVIS DU 05.12.2002	116
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Le Domaine des Mésanges" à Saint-Aubin-de-Médoc.....	116
AVIS DU 05.12.2002	117
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Sendice" à La Sauve	117
AVIS DU 11.12.2002	117
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Cottages de la Fontaine Saint-Jean" à La Teste-de-Buch.....	117
AVIS DU 12.12.2002	117
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Dune de Peillin Extension" à Mios	117



**DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BORDEAUX
INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES
- TARIF N°27 APPLICABLE À LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2003 -**

SOMMAIRE

- Section I	Redevance sur le navire
- Section II	Redevance sur les marchandises
- Section III	Redevance sur les passagers
- Section IV	Redevance de stationnement des navires
- Section V	Redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1^{er} - Conditions d'application de la redevance

1.1 - Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes par application des taux indiqués aux tableaux ci-après, en euros par mètre cube.

Article R* 212-3 du code des ports maritimes (extrait)

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \sqrt{L \times b}$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

TYPES DE NAVIRES ET CATEGORIES	Taux de la redevance (€/ m ³)			
	Entrée		Sortie	
	Zones 1 & 2	Zone 3	Zones 1 & 2	Zone 3
1 - Paquebots				
. pour la part de volume entre 0 et 10 000 m ³	0,081		0,081	
. pour la part de volume entre 10 001 et 20 000 m ³	0,066		0,066	
. pour la part de volume entre 20 001 et 30 000 m ³	0,049		0,049	
. pour la part de volume au-delà de 30 000 m ³	0,033		0,033	
2 - Navires transbordeurs	0,121		0,121	
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,434		0,417	
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,233		0,233	
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,363		0,258	
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :				
. Navires dont le volume est inférieur ou égal à 36 000 m ³	0,435	0,217	0,467	0,234
. Navires dont le volume est supérieur à 36 000 m ³	0,570	0,217	0,467	0,234
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,241		0,185	
8 - Navires de charge à manutention horizontale (1)	0,144		0,144	
9 - Navires porte-conteneurs (1)	0,144		0,144	
10 - Navires porte-barges	0,277		0,228	
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,277		0,228	
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,274		0,226	

(1) La redevance n'est pas due pour les navires qui effectuent exclusivement des opérations de débarquement de conteneurs vides.

1.2 - Les différentes zones du port sont définies comme suit :

- ZONE 1 : correspondant à la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située à l'aval de la ligne droite joignant le clocher de Talmont au phare de Richard.
- ZONE 2 : comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux non visée par les zones 1 et 3.
- ZONE 3 : comprend la partie de la circonscription du Port autonome de Bordeaux située en rive gauche, entre les points kilométriques 11 et 14,5.

1.3 - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises, successivement, dans les différentes zones du port.

1.4 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.¹

Notes :

¹ Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5 - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est égale aux montants fixés dans le tableau de l'article 1^{er}, 1.1, plafonnée à 0,06 €/m³.

1.6 - En application des dispositions de l'article R* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires, ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 - En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 80 €;
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 40 €

ARTICLE 2 - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R* 212-7 du code des ports maritimes

Pour les navires qui transportent des passagers, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a(*) : nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés sur la capacité totale du navire en passagers.

Pour les navires qui transportent des marchandises, l'importance de l'escale est mesurée par le rapport a (*) : nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées sur le volume V calculé comme indiqué à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes.

En fonction de la valeur de a, le navire bénéficie éventuellement d'une réduction.

La redevance nette sur le navire est alors obtenue en multipliant le tarif d'entrée ou de sortie par le coefficient minorateur k (*) figurant dans le tableau ci-dessous :

Type de navire	Zone tarifaire	Valeur de a	Le coefficient minorateur k est égal à :
1 ²	1-2	$0 \leq a \leq 0,600$	$1,5 a + 0,1$
3	1-2	$0 \leq a \leq 0,128$ $0,128 < a \leq 0,38$	$1,5 a + 0,35$ $1,81 a + 0,31$
5	1-2	$0 \leq a \leq 0,1$ $0,1 < a \leq 0,304$	$2 a + 0,35$ $2,2 a + 0,33$
6	1-2-3	$0 \leq a \leq 0,234$ $0,234 < a \leq 0,4$	$1,4 a + 0,3$ $2,25 a + 0,1$
8-9	1	$0 \leq a \leq 0,008$ $0,008 < a \leq 0,08$ $0,08 < a \leq 0,16$	$25 a$ $1,4 a + 0,21$ $8,5 a - 0,36$
	2	$0 \leq a \leq 0,006$ $0,006 < a \leq 0,153$	$25 a$ $5,8 a + 0,11$
2-4-7-10-11-12	1-2	$0 \leq a \leq 0,057$ $0,057 < a \leq 0,145$	$5 a + 0,125$ $6,68 a + 0,03$

(*) a et k sont exprimés avec 3 chiffres après la virgule.

Notes :

² Seuls les paquebots bénéficient de la réduction en fonction de l'importance de l'escale. Les navires de croisière en sont exclus.

Le calcul doit être fait aux dix millièmes arrondis au millième inférieur lorsque le chiffre des dix millièmes est inférieur à 5, au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.

Ces réductions ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

Navires transportant des passagers :

Lorsqu'un navire à passagers est tête ou fin de ligne dans le port et renouvelle plus de 50 % de sa capacité en passagers, une réduction complémentaire de 10 % est appliquée sur la redevance sur le navire, après déduction d'autres remises éventuelles.

Navires de croisière

Pour les navires de croisière dont la majorité des passagers est constituée de croisiéristes qui ne débarquent que temporairement, la redevance sur le navire n'est perçue qu'une fois à la sortie.

ARTICLE 3 - Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R* 212-7 du code des ports maritimes

3.1 - Pour les navires de lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur une période mensuelle :

. service à 1 touchée/mois :	- 20 %
. service à 2 touchées/mois :	- 30 %
. service à 3 touchées/mois :	- 40 %
. service à 4 touchées/mois ou plus :	- 50 %

La qualification du service sera arrêtée par le Port autonome de Bordeaux en fonction des engagements de l'armateur et de la fréquence des escales effectuées. Elle sera établie au démarrage de la ligne et validée ou modifiée à la fin de chaque trimestre civil pour une application aux escales du trimestre suivant.

3.2 - Navires n'appartenant pas à des lignes régulières, fréquentant habituellement le port :

Pour les navires d'un même armement n'assurant pas de ligne régulière, ou pour des opérateurs ou service commun d'armements transportant une même catégorie de produits, autres que des produits énergétiques, une ristourne de fidélité de 20 % est appliquée sur la redevance navire au-delà de la 60^{ème} touchée réalisée dans l'année (une opération commerciale à l'entrée et une opération commerciale à la sortie lors d'une même escale sont considérées comme une seule touchée). Elle ne s'applique pas aux navires transportant des vrac énergétiques.

3.3 - Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux de l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

ARTICLE 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R* 212-8 du code des ports maritimes

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % du taux de base, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Réduction pour un nouveau service direct sur un range non encore desservi :

Lors de l'établissement d'une nouvelle ligne régulière desservant en direct un range non encore desservi par ligne régulière, les navires assurant ce nouveau service peuvent bénéficier, en phase de démarrage et pour une durée d'un an, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire. Cette mesure peut, après accord du Port autonome, être prolongée d'une période maximale d'un an.

Le bénéfice de cette mesure peut être accordé par le Port autonome dès la première touchée et avant l'agrément en ligne régulière par le service des douanes.

Cette réduction est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

Réduction pour ouverture par transbordement d'un nouveau range non encore desservi au départ du port de Bordeaux :

Une réduction de 25 % est appliquée lorsque, au départ ou à destination de Bordeaux, un nouveau range, non encore touché par une ligne régulière existante, est desservi par transbordement.

Cette réduction est accordée pour une durée d'un an et peut être prolongée d'une période maximale d'un an, après accord du Port autonome. Elle est cumulable avec la réduction en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu. Par contre, elle ne peut s'appliquer si l'armateur bénéficie par ailleurs de la réduction pour création de nouvelle ligne (cf. ci-dessus).

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires

Les navires de types 6 et 12, déchargeant des marchandises à l'entrée et rechargeant, au cours de la même escale dans le port, des marchandises à la sortie, bénéficient d'une remise supplémentaire de 15 %, à l'entrée et à la sortie. Cette réduction est

cumulable avec la réduction, en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées, c'est-à-dire qu'elle est effectuée après application d'une de ces réductions s'il y a lieu.

ARTICLE 6 - Liaisons de caractère local

1°) Les navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde sont exonérés de la redevance sur le navire.

2°) Les navires se livrant au dragage des matériaux dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux sont exonérés de la redevance sur le navire.

3°) Les navires assurant des transports intérieurs dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux sont soumis à une redevance d'un taux de :

- 0,250 €/m³ pour les navires de type 3,
- 0,125 €/m³ pour les autres navires.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévue aux articles R* 212-13 à R* 212-16 du code des ports maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans les zones 1, 2 et 3 du port de Bordeaux définies au 1.2 de l'article 1^{er} du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code N.S.T. selon les modalités suivantes :

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/ t	€/ t
0	<u>PRODUITS AGRICOLES ET ANIMAUX VIVANTS</u>		
01-02-03-04	Céréales, pommes de terre, autres légumes et fruits frais, matières textiles et déchets	0,666	0,360
05	Bois et lièges (sauf 0511 et 056)	0,545	0,401
0511	Copeaux	0,361	0,361
056	Bois sciés	0,608	0,401
06-09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale (sauf 0990)	0,401	0,401
0990	Ecorces de pin	0,201	0,201
1	<u>DENREES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES</u> (sauf 11, 12, 121, 13, 14, 16, 165, 17, 18 et 182)	1,233	1,233
11	Sucres et mélasses	0,753	0,657
12	Boissons (sauf 121)	0,923	0,923
121	Moût de raisin	0,473	0,473
13-14-16	Stimulants et épicerie, denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, autres denrées alimentaires non périssables et houblon (sauf 165)	0,800	0,657
165	Graines protéagineuses	0,666	0,320
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,546	0,097
18	Oléagineux (sauf 182)	0,666	0,320
182	Huiles	0,649	0,497

(suite du tableau)

2	<u>COMBUSTIBLES, MINERAUX SOLIDES</u> (sauf 2240, 2319 et 2400)	0,531	0,531
2240	Tourbe	0,201	0,201
2319	Coke de pétrole	0,668	0,668
2400	Déchets destinés à la combustion industrielle	0,201	0,201
3	<u>PRODUITS PETROLIERS</u>		
31	Pétrole brut	0,537	0,537
32-33-34	Dérivés énergétiques (sauf 3439), Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés, dérivés non énergétiques	0,722	0,369
3439	Bitume	0,350	0,350
4	<u>MINERAIS ET DECHETS POUR LA METALLURGIE</u>	0,433	0,160

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
		€/ t	€/ t
5	<u>PRODUITS METALLURGIQUES</u> (sauf 561 et 562)	0,592	0,592
561-562	Cuivre, aluminium	0,319	0,319
6	<u>MINERAUX BRUTS OU MANUFACTURES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION</u> (sauf 61, 6120, 6150, 62, 63, 64 et 65)	0,585	0,560
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,457	0
6120	Sables communs	0,080	0
6150	Cendres, laitiers	0,240	0,121
62	Sel, pyrites et soufre	0,561	0,561
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,080	0,057
64-65	Ciments, chaux, plâtre	0,585	0,121
7	<u>ENGRAIS</u> (sauf 71 et 713)	0,489	0,089
71	Engrais naturels, engrais liquides (sauf 713)	0,425	0,425
713	Sel de potasse	0,258	0,258
8	<u>PRODUITS CHIMIQUES</u> (sauf 812, 813, 815, 8192, 8193, 83 et 84)	0,697	0,697
812-813-815	Soude caustique, carbonate de sodium, sulfate de fer	0,457	0,457
8192-8193	Acide phosphorique et ammoniac	0,626	0,626
83	Produits carbochimiques	0,722	0,369
84	Cellulose et déchets	0,433	0,433
9	<u>MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES</u> (sauf 9108, 9110, 9511, 972 et 976)	2,242	2,242
9108	Matériel aéronautique et spatial	15,00	15,00
9110	Eléments de transport pour matériel aéronautique	15,00	0
9511	Verre pilé	0,457	0,457
972	Papiers et cartons bruts	0,280	0,280
976	Articles manufacturés en bois et liège	1,092	1,092

II – REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement et transbordement
	€/ Unité	€/ Unité
<u>Animaux vivants :</u>		
. d'un poids inférieur à 10 kg	0,185	0,185
. d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,402	0,402
. d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,700	0,700
<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :</u>		
. véhicules à 2 roues	0,402	0,402
. voitures de tourisme	2,977	2,977
. autocars	11,03	11,03
. camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t	4,398	4,398
. camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 t	6,571	6,571
<u>Conteneurs pleins et remorques pleines non tractées :</u>		
. d'une longueur inférieure à 8 m	6,500	6,500
. d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	9,750	9,750
. d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	13,00	13,00

Les conteneurs vides et les remorques vides sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les conteneurs pleins transportés par voie maritime, ayant comme destination finale un port de l'Union Européenne (DOM-TOM exclus), sont exonérés de la redevance sur les marchandises.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques, ne faisant pas l'objet de transaction commerciale, ni de convoi exceptionnel, ainsi que les marchandises qu'ils transportent, sont exonérés de la redevance sur les marchandises s'ils sont débarqués, embarqués ou transbordés d'un navire transbordeur (Type 2) ou d'un navire de charge à manutention horizontale (Type 8) assurant exclusivement des liaisons intra-communautaires.

Les véhicules, ensembles attelés, remorques et semi-remorques chargés, faisant l'objet d'un convoi exceptionnel, sont taxés selon leur longueur et les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 8 - Conditions de liquidation des redevances sur les marchandises

8.1 - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au millième supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe, soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de perception par catégorie.

8.4 - En application des dispositions de l'article R* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 1 € par déclaration ;
- le seuil de perception est fixé à 0,50 € par déclaration.

8.5 - La redevance sur les marchandises n'est pas due pour (article R* 212-16 du code des ports maritimes) :

- les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale ;
- les produits livrés à l'avitaillement, au grément ou à l'armement des navires et les marchandises de pacotille appartenant aux équipages ;
- les marchandises appartenant à l'Etat et transportées sur les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, ainsi que les marchandises appartenant à la marine nationale débarquées des navires de commerce mouillés à l'intérieur d'un port de guerre ou accostés aux ouvrages militaires appartenant à la marine nationale ;
- les marchandises mises à terre temporairement dans l'enceinte du port et qui, sans avoir quitté cette enceinte, sont rechargées sur le même navire en continuation de transport ;
- le matériel débarqué des navires pour réparation ou nettoyage ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- les tares des cadres, palettes, remorques ou semi-remorques transportés en charge ou à vide.

8.6 - Réduction applicable aux marchandises.

1°) Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2°) Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées ou transbordées.

3°) Les marchandises transbordées sont soumises à la seule redevance de transbordement.

4°) Les marchandises exportées vers des pays tiers provenant de la zone franche, après y avoir subi des opérations de transformation, d'empotage ou de dépotage, sont exonérées de la redevance sur les marchandises à la sortie.

8.7 - Liaisons de caractère local.

Sont exonérés de la redevance sur les marchandises :

1°) Les marchandises transportées par un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne ou de la Gironde.

2°) Les matériaux dragués dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

3°) Les marchandises transportées d'un point à un autre de la circonscription du Port autonome de Bordeaux.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9- Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R* 212-17 à R* 212-19 du code des ports maritimes

9.1 - Les passagers embarqués, débarqués, ou transbordés dans la circonscription du Port autonome de Bordeaux, sont soumis à une redevance de 2,06 € par passager.

9.2 - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 - Bénéficient d'un abattement de 50 % de la redevance :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale en un ou plusieurs points de la circonscription du port³ ;
- les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures⁴ ;

Notes

³ & ⁴ La mise en œuvre d'un abattement de 50 % pour les passagers en transit et les excursionnistes, qui s'applique sur les opérations de débarquement et de rembarquement se traduit par la perception d'une redevance unique de 2,06 € par passager en transit ou croisiériste, liquidée à la sortie.

- les passagers transbordés.

9.4 - Liaisons de caractère local.

Les passagers embarquant ou débarquant des navires assurant un service public de passage d'eau entre les deux rives de la Garonne, de la Dordogne et de la Gironde sont exonérés de la redevance sur les passagers mentionnée ci-avant.

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 - Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R* 212-12 du code des ports maritimes

10.1 - Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Bordeaux, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales, dépasse une durée de franchise de 15 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

0,017 €par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise.

Ce taux s'applique au volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes.

10.2 - La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception est de 240 €par navire.

Le seuil de perception est fixé à 120 €par navire.

10.3 - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port autonome de Bordeaux,
 - les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de Bordeaux pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
 - les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.5 - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub.

Le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours, pour le stationnement aux postes d'armement affectés à la réparation ou à la construction navale. Cette franchise est portée à 60 jours pour les navires ayant effectué au préalable un passage en forme ou engin de radoub.

10.6 - Pour les navires ayant le port de Bordeaux comme port de stationnement habituel, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % et la période de franchise est portée à 30 jours.

SECTION V

REDEVANCE MARITIME SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX A DESTINATION OU EN PROVENANCE DU RESEAU DE NAVIGATION AMONT DE LA DORDOGNE ET DE LA GARONNE

ARTICLE 11 - Redevance pour le passage dans la circonscription du P.A.B.

11.1 - Une redevance est perçue sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant les aménagements du Port autonome de Bordeaux (circonscription), à destination ou en provenance du réseau de navigation amont de la Dordogne et de la Garonne.

11.2 - Cette redevance est fonction du volume géométrique du navire défini à l'article R* 212-3 du code des ports maritimes ; elle est égale à 50 % de la redevance sur le navire indiquée en section I-1.1 et applicable à la zone 2.

11.3 - Le minimum et le seuil de perception sont ceux retenus à l'article 1^{er}, 1.7 de la section I.

11.4 - Exonération

La redevance n'est pas due pour les navires affectés au pilotage, remorquage et sauvetage, ainsi que pour les bâtiments de servitude, les navires sur lest et les navires assurant des liaisons de caractère local.



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 19.11.2002

AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE DE CENON

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 8 octobre 1997 autorisant la SARL Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile à TALENCE à renouveler, notamment, 9 appareils de dialyse au sein de l'antenne d'autodialyse sise 93, cours Victor Hugo - 33150 - CENON,
VU le rapport de visite de conformité effectuée le 30 juillet 2002 au sein de cette antenne dorénavant installée au 73, cours Victor Hugo à CENON,
CONSIDERANT les plans des nouveaux locaux de cette antenne d'autodialyse,

D E C I D E

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL "Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile" 21-25, rue Calixte Camelle à TALENCE, en vue du transfert de l'antenne d'autodialyse de CENON du 93 au 73, cours Victor Hugo - 33150 - CENON.

Code FINESS : 330795303

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



*COMPOSITION DE LA SECTION RÉGIONALE DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT*

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine,

Considérant l'élection de M. André PASTOREL en qualité de Secrétaire Général de la Section Régionale Interministérielle d'action Sociale d'Aquitaine.

Considérant le courrier de la Fédération générale des fonctionnaires FO.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

II- REPRÉSENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES

Fédération générale des fonctionnaires FO

Suppléantes

Mme Michèle SYMPHORIEN

Mme Marie-Claude HERRERO

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 02.12.2002

*COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION DE
L'INTERNAT & DU RÉSIDANAT DE MÉDECINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n° 88.321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du 3ème cycle des études médicales, notamment son article 68,

VU le décret n° 99.930 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes en médecine et en pharmacie,

VU l'arrêté du 29 septembre 1988 déterminant les inter-régions et les subdivisions prévues par le décret du 7 avril 1988 fixant l'organisation du 3ème cycle des études médicales,

- VU l'arrêté du 14 octobre 1988 relatif aux modalités de désignation des membres des commissions de subdivision de l'internat et du résidanat de médecine,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 portant renouvellement de la composition de la commission de subdivision,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- VU la proposition des unités de formation et de recherche médicale,
- VU la proposition de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- VU la proposition de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers généraux de la région Aquitaine,
- VU la proposition de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la région d'Aquitaine,
- VU la proposition de l'association professionnelle des internes,
- VU la proposition de l'association des résidents d'Aquitaine,
- VU la proposition de l'union hospitalière du sud-ouest de la fédération hospitalière de France,
- Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission de subdivision, prévue par le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de celle-ci, en son titre VII «dispositions diverses», est arrêtée comme suit :

Sont nommés à titre permanent :

- 1.) Un représentant des directeurs des unités de formation et de recherche médicale :
 - Membre titulaire : monsieur le professeur Josy REIFFERS
 - Membre suppléant : monsieur le professeur François DIARD
- 2.) Un représentant de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Bordeaux :
 - Membre titulaire : monsieur le professeur Alain TAÏEB
 - Membre suppléant : monsieur le docteur Stéphane GUEZ
- 3.) Un représentant des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers généraux de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur le docteur Gilles CHAUVIN (CH de Mont-de-Marsan)
 - Membre suppléant : monsieur le docteur Jean-Marie CAZAURAN (CH de Périgueux)
- 4.) Un représentant des commissions médicales d'établissement des centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur le docteur Jean-Paul CORS (CH La Candélie)
 - Membre suppléant : madame le docteur Catherine LAMARQUE (CH Charles-Perrens)
- 5.) Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ou son représentant
- 6.) Le recteur d'académie ou son représentant
- 7.) Un représentant des internes affectés dans la subdivision :
 - Membre titulaire : monsieur Sylvain GARNIER
 - Membre suppléant : mademoiselle Laure BAUDOIN
- 8.) Un représentant des résidents de médecine générale affectés dans la subdivision :
 - Membre titulaire : monsieur Nicolas HOMEHR
 - Membre suppléant : monsieur Arnaud LEMASSON
- 9.) Un médecin du service de santé des armées :
 - Membre titulaire : monsieur le médecin-chef Jean-Marie DENEE
 - Membre suppléant : monsieur le médecin-chef Francis MASSON
- 10.) Le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant

ARTICLE 2 - La commission s'adjoit quatre représentants des unités de formation et de recherche médicale lorsqu'il s'agit d'agréer les services formateurs.

Sont nommés à ce titre :

- 1 - Membre titulaire : Monsieur le professeur Jacques BEYLOT
 - Membre suppléant : Monsieur le professeur Jean-Paul EMERIAU
- 2 - Membre titulaire : Monsieur le professeur Bernard BEGAUD
 - Membre suppléant : Madame le professeur Maité LONGY-BOURSIER
- 3 - Membre titulaire : Madame le professeur Christiane BEBEAR
 - Membre suppléant : Monsieur le professeur Dominique MIDY
- 4 - Membre titulaire : Monsieur le professeur Jean-Louis BARAT

- Membre suppléant :

La commission de subdivision est alors présidée par le représentant des unités de formation et de recherche médicale nommé à titre permanent.

ARTICLE 3 - Lorsqu'il s'agit d'examiner la répartition des postes d'internes et de résidents de médecine générale dans les services, la commission s'adjoint :

- 1.) Le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux :
 - Membre titulaire : monsieur Alain HERIAUD
 - Membre suppléant : monsieur Christian FILLATREAU
- 2.) Un directeur de centre hospitalier général de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur Bruno ANCEAU (centre hospitalier de Périgueux)
 - Membre suppléant : monsieur Pierre CAZENAVE (centre hospitalier de Libourne)
- 3.) Un directeur de centre hospitalier en psychiatrie de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur Antoine DE RICCARDIS (centre hospitalier Charles-Perrens)
 - Membre suppléant : monsieur Jean-Claude SEGUY (centre hospitalier Charles-Perrens)
- 4.) Un représentant des établissements hospitaliers privés participant au service public hospitalier de la région Aquitaine :
 - Membre titulaire : monsieur le docteur Michel DELMAS (hôpital suburbain du Bouscat)
 - Membre suppléant : monsieur le docteur Dominique ROUX (hôpital suburbain du Bouscat)

La commission de subdivision est alors présidée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

ARTICLE 4 - Les membres désignés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sont appelés à siéger jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le directeur régional
Jacques BECOT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Politiques Sociale &
Médico-Sociale

Arrêté modificatif du 02.12.2002

**SERVICE D'EDUCATION & DE SOINS SPÉCIALISÉS À DOMICILE DE
BÈGLES - DISPENSE DE SOINS REMBOURSABLES AUX ASSURÉS
SOCIAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),
VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,
VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 novembre 2001 accordant à l'Association "G.E.I.S.T. 21" à BÈGLES (Gironde), l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 30 places de Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.) à BÈGLES pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, déficients intellectuels, moyens et légers et/ou porteurs de Trisomie 21,
CONSIDÉRANT que le S.E.S.S.A.D. a obtenu le financement de 10 places supplémentaires dans le cadre du plan gouvernemental exceptionnel en faveur des personnes handicapées,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 17 décembre 2001 est modifié comme suit :

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 40 places ».

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 2 décembre 2002

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-Sociale

Arrêté du 03.12.2002

**FORFAIT DE SOINS APPLICABLE AU FOYER À DOUBLE
TARIFICATION DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L162.24.1, 174.7 et 174.8 du Code de la Sécurité Sociale,
VU les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
VU la loi 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2002,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU l'arrêté du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié,
VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2001,
VU l'arrêté en date du 2 octobre 2002 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2002 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées,
VU la circulaire DGAS-5C/DSS-1A n° 2002/118 du 27 février 2002 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2002 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées,
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA REOLE,
VU le rapport budgétaire du 28 novembre 2002 adressé au Centre Hospitalier de LA REOLE
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le forfait de soins applicable au Foyer à Double Tarification, sis 33192 LA REOLE, géré par le Centre Hospitalier de LA REOLE est fixé à **5,47 €(495,11 F) à compter du 1^{er} novembre 2002.**

ARTICLE 2 – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Pr/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Arrêté du 09.12.2002

***FIXATION DES PÉRIODES ET CALENDRIERS POUR LES MATIÈRES DONT L'AUTORISATION RELEVÉ DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 5 février 2002 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté du 5 février 2002 sus-mentionné est abrogé.

ARTICLE 2

Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 712-39 du Code de la Santé Publique sont fixés en annexes, pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en application de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2002

P. Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Le Secrétaire Général,
Bernard NUYTTEN

ANNEXE

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
I - DISCIPLINES → Médecine → Chirurgie → Gynécologie-obstétrique II - ACTIVITES DE SOINS → Obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale → Accueil et traitement des urgences → Réanimation	du 1er janvier au 28-29 février et du 1er juillet au 31 août
I - DISCIPLINES → Soins de suite ou de réadaptation → Psychiatrie → Soins de longue durée II - ACTIVITES DE SOINS → Réadaptation fonctionnelle → Traitement de l'insuffisance rénale chronique III - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS → Caisson hyperbare → Appareils de dialyse (à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale) → Appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang → Compteur de la radio activité totale du corps humain → Appareil de destruction transpariétale des calculs (lithotriporteur)	du 1er mars au 30 avril et du 1er septembre au 31 octobre

(suite)

MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
I - ACTIVITES DE SOINS → Traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie → Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées II - EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS → Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique → Appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieure à 500 KeV → Appareil de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence) → Scanographe à utilisation médicale → Appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée	du 1er mai au 30 juin et du 1er novembre au 31 décembre



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.12.2002

**BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LES DISCIPLINES
MÉDECINE, CHIRURGIE, GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE,
NÉONATOLOGIE & RÉANIMATION NÉONATALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine – chirurgie – obstétrique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002, abrogeant l'arrêté du 5 février 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivants :

- médecine,
- chirurgie,
- gynécologie – obstétrique,
- néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 30 novembre 2002, conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2003 :

- **en médecine et chirurgie** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé dans ces disciplines n'est recevable,

- **en obstétrique** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

- **en néonatalogie et réanimation néonatale** : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable – sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2002

P/Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS

(Tableaux annexés pages suivantes)



BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 202 928	2,23	2 816	2 683	133	4,74
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	264 324	1,96	566	518	48	8,47
BERGERAC						
3-PERIGUEUX	268 610	1,62	531	435	96	18,05
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN	242 442	1,86	525	451	74	14,11
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	2,20	701	694	7	1,06
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	354 058	1,91	749	676	73	9,71
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	1,97	731	617	114	15,55
S/O des LANDES						
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	2,05	6 619	6 074	545	8,24

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE

SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES*	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 202 928	1,96	2 682	2 358	324	12,09
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	264 324	1,57	423	415	8	1,89
BERGERAC						
3-PERIGUEUX	268 610	1,22	378	328	50	13,31
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN	242 442	1,43	428	347	81	19,00
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	1,70	557	536	21	3,78

6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	354 058	1,35	608	478	130	21,39
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	1,78	635	558	77	12,15
S/O des LANDES						
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	1,69	5 711	5 019	692	12,12
* Lits et places autorisés au 30/11/2002						
Les lits de NEURO-CHIRURGIE ne sont pas comptabilisés dans la Carte Sanitaire de court séjour						

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECO-OBSTETRIQUE*						
SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS et PLACES AUTORISES	LITS PLACES THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 202 928	0,38	472	457	15	3,15
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	264 324	0,22	59	58	1	1,44
BERGERAC						
3-PERIGUEUX	268 610	0,20	70	54	16	23,25
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	106	95	11	10,78
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	354 058	0,33	136	117	19	14,09
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	0,28	102	88	14	13,97
S/O des LANDES						
<u>AQUITAINE</u>	2 961 003	0,32	1 022	946	76	7,46
* au 30/11/2002						

Carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale

Néonatalogie						
	nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit	
	31 219	2,9	90	88	-2	
Soins intensifs de néonatalogie						
	nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit	
	31 219	1,7	53	54	1	
Réanimation néonatale						
	nombre de naissances* pour la région	indice	nombre de lits théoriques	nombre de lits autorisés	excédent / déficit	
	31 219	1,1	34	28	-6	

*Naissances : données SAE - moyenne des naissances constatées en région Aquitaine sur les exercices 1996,1997,1998.

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

Service de l'Economie
Agricole

Arrêté du 30.09.2002

**INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2001 – 2002 & SA
VARIATION PERMETTANT L'ACTUALISATION DES LOYERS DES
TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 - 11,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;
VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 juillet 2002, constatant pour 2002 les indices nationaux des résultats bruts d'exploitation,
VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,
VU l'autorisation de délégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 02-07-2001,
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 23 septembre 2002,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2002 à la valeur de : **106,70**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2002** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **1,04 %** par rapport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de **1,0104**)

ARTICLE 3 – A compter du 1^{er} Octobre 2002 et jusqu'au 30 Septembre 2003, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1^{er} 1 de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	120,29	213,32
2^{ème} catégorie	55,79	120,29
3^{ème} catégorie	24,60	55,79

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	473,87	631,85
2^{ème} catégorie	315,93	473,87
3^{ème} catégorie	116,89	315,93

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	<i>1^{ère} catégorie</i>		<i>2^{ème} catégorie</i>		<i>3^{ème} catégorie</i>	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,79	0,95	2,37	0,59	0,95	0,23
ENTREPÔT multi-usages	6,64	1,65	5,21	1,30	2,85	0,72
CHAIS						
Chai de vinification	11,38	2,85	7,59	1,90	3,79	0,95
Cuves (par hl)	1,19	0,30	0,85	0,22	0,72	0,18
Chai à barriques	8,53	2,14	7,12	1,78	5,73	1,42
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	2,85	0,72	2,37	0,59	1,66	0,41
Stabulation entravée						
Étable	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Bergerie Élevage divers	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Aviculture	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Production porcine	6,19	1,55	3,31	0,83	1,66	0,41
Salle de traite	5,73	1,42	4,27	1,07	2,37	0,59
Laiterie	6,19	1,55	4,27	1,07	1,90	0,48

1 Euro = 6,55957 F

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture & de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.12.2002

**DEMANDES DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE AGRICOLE OU DE
MODIFICATION, TRANSFORMATION, EXTENSION OU CESSATION DE
PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS LES EAUX SUPERFICIELLES &
SOUTERRAINES AINSI QUE LEUR NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT -
FIXATION DU PÉRIMÈTRE À L'INTÉRIEUR DUQUEL LES DEMANDES
PEUVENT ÊTRE REGROUPÉES ET DATE LIMITE DE LEUR DÉPÔT EN
VUE DE LEUR INSTRUCTION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret d'application n°93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses articles 17 et 21,

VU la décision en date du 25 janvier 1999 par laquelle le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture propose que le périmètre d'application de l'article 21 précité recouvre l'ensemble du Département de la Gironde et décide d'être mandataire, chaque année, pour la présentation des demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole, dans les eaux superficielles ainsi que les nappes d'accompagnement,

VU la décision en date du 29 novembre 2002 par laquelle le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture décide d'être mandataire au titre de l'article 21 précité, pour la présentation regroupée des autorisations de prélèvement dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde,

CONSIDERANT que les propositions précitées de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde peuvent être retenues et faire l'objet d'une décision préfectorale à caractère permanent,

CONSIDERANT que les pompages en rivière, dans les canaux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, en vue d'irriguer les cultures, constituent une activité temporaire commune à l'ensemble des membres d'une même profession,

CONSIDERANT qu'en pareil cas, la présentation des demandes d'autorisations temporaires peut être effectuée par l'organisme consulaire représentant la profession agricole,

CONSIDERANT que pour les prélèvements en eaux souterraines, en vue d'irriguer les cultures, la procédure de l'article 21 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 9 février 1999 dans son intégralité.

ARTICLE 2 -

La Chambre d'Agriculture de la Gironde exerce chaque année le rôle de mandataire pour l'ensemble des demandes visées à l'article 3 ci-après,

La Chambre d'Agriculture de la Gironde exerce le rôle de mandataire pour le renouvellement ou la prorogation de l'autorisation de prélèvement en eau souterraine comme indiqué à l'article 6,

Le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce son rôle de mandataire est constitué par l'ensemble des communes du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 -

Les dispositions du présent arrêté concernent toutes les demandes émanant de personnes physiques ou morales désirant, dans un but strictement agricole :

➤ effectuer un ou plusieurs prélèvements d'eau, en période d'hiver et /ou d'été,

➤ modifier ou accroître des prélèvements déjà autorisés dans le cadre prévu par l'article 17 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

En vue de la mise à jour des informations à fournir par le mandataire, sont également concernées :

➤ la transmission d'une autorisation précédemment accordée à un autre bénéficiaire,

➤ la cessation définitive de l'activité ou son interruption pendant une période supérieure à deux ans.

ARTICLE 4 - Prélèvements en eaux superficielles et en eaux souterraines

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 3 peut retirer en mairie de son domicile ou auprès de la Chambre d'Agriculture l'imprimé indispensable pour l'instruction de sa demande.

Cet imprimé est adressé dûment complété et signé, accompagné des copies des feuillets du registre d'enregistrement des volumes prélevés, à la Chambre d'Agriculture de la Gironde-17 cours Xavier Arnoz-33082 BORDEAUX cedex.

4.1 Pour les prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement...) :

Avant le > 15 janvier de chaque année pour les autorisations d'hiver,
> 31 janvier de chaque année pour les autorisations d'été,

4.2 Pour les prélèvements en eaux souterraines :

Dans le cas d'un renouvellement d'autorisation à l'identique :

Avant le > 31 janvier de l'année d'expiration de l'autorisation de prélèvement en eaux souterraines.

Pour une meilleure gestion des demandes de renouvellement, les autorisations venant à expiration le 31 juillet 2003 et le 31 décembre 2003 seront traitées au cours de la même procédure et les dossiers seront donc à déposer avant le 31 janvier 2003 dans les deux cas.

Dans le cas d'une modification des caractéristiques du prélèvement :

Avant le > 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 5 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est publié chaque année au cours de la première quinzaine du mois de décembre, par les soins et aux frais du mandataire, dans un journal professionnel et un journal publié dans le Département de la Gironde.

Sur l'initiative de la Mission Interservices de l'Eau, le présent arrêté est :

>inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde,

>affiché en mairie chaque année, du 15 décembre au 31 janvier, dans chacune des communes du Département de la Gironde.

Mesdames et Messieurs les Maires adressent à la Chambre d'Agriculture de la Gironde un certificat d'affichage, attestant de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le mandataire les annexe à sa demande, accompagnés d'un exemplaire des journaux attestant de la publication.

ARTICLE 6 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Lesparre, Bordeaux, Langon, Libourne et Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement du Service Maritime et de Navigation de la Gironde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Chef du service de la Navigation de Toulouse,
- Monsieur le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau,
- Mesdames et Messieurs les Maires de chacune des communes de Gironde.

ARTICLE 7 - Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'Ingénieur en Chef du
Génie Rural des Eaux et Forêt,
Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
Fabien BOVA



**COMMUNES DE CUBZAC-LES-PONTS & SAINT-VINCENT-DE-PAUL - ROUTE NATIONALE N°10 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PONT EIFFEL EN RAISON DE TRAVAUX DE
NIVELLEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC-LES-PONTS,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
VU l'avis de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT que pour effectuer les travaux de nivellement de précision indispensables pour le suivi technique de la vie de l'ouvrage par l'I.G.N., il est nécessaire d'interdire la circulation à tout véhicule sur le Pont Eiffel pendant la durée de l'opération,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la **R.N.10** (entre les P.R. 25 + 770 et P.R. 26 + 320) et pendant la durée des travaux de nivellement de précision effectués par l'I.G.N. sur le Pont Eiffel, communes de **CUBZAC-LES-PONTS** et **SAINT-VINCENT-DE-PAUL**, la circulation sera interdite à tout véhicule sur l'ouvrage de **0 h à 4 h du matin les 10, 11 et 12 décembre 2002.**

ARTICLE 2 - Une signalisation de déviation par la **R.D. 248**, la **R.D. 670**, l'**Autoroute A.10** et la **R.D. 115** (communes de **CUBZAC-LES-PONTS**, **SAINT-VINCENT-DE-PAUL** et **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC**) sera mise en place par les Services de l'Équipement,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CUBZAC-LES-PONTS**, **SAINT-VINCENT-DE-PAUL** et **SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC** par les soins des Maires.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC),
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'AMBES,
- Monsieur le Maire de CUBZAC-LES-PONTS,
- Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-PAUL,
- Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC,

- Monsieur le Directeur des AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (Direction Régionale de l'Exploitation de Niort) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 09.12.2002

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT D'ITINÉRAIRE À TRÈS GRAND GABARIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment l'article et R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'arrêté interministériel 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6/09/2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
VU la demande de l'entreprise BEUGNET AQUITAINE en date du 29/11/2002,
VU l'avis du Maire de LANGON,
VU le rapport du directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'itinéraire à très grand gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524 (voie classée à grande circulation) comprise entre les P.R. 2+526 et 2+942, hors agglomération dans la commune de LANGON :

- L'accès en direction de BAZAS, à partir de l'anneau du giratoire de l'Etoile, sera fermé. Une déviation sera mise en place par la R.D.932 E2, le giratoire des R.D.932 E2/R.D.222, la R.D.932 E2 et la bretelle de tourne-à-droite en direction de BAZAS du giratoire de l'Etoile.

- La chaussée de l'anneau du giratoire de l'Etoile sera réduite à une voie de circulation.

Les travaux se dérouleront du 9/12/02 au 19/12/02 et du 6/01/03 au 08/03/03.

ARTICLE 2- Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise BEUGNET AQUITAINE. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Langon)
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
 - Monsieur le Maire de Langon
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise « Beugnet Aquitaine » - 2 rue Toussaint Catros – BP 102 – 33166 St Médard en Jalles Cédex
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2002

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
 Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 l'EQUIPEMENT
 Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.12.2002

**COMMUNES DE BAZAS ET CUDOS - ROUTE NATIONALE N° 524 - RÉGLEMENTATION DE LA
 CIRCULATION PAR ALTERNAT EN RAISON DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES ÎLOTS LIÉS À
 L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE À GRAND GABARIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de renforcement des îlots liés à l'aménagement de l'itinéraire Grand Gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 13+976 et 18+723, de l'ex RD 932, hors agglomération dans les communes de BAZAS et CUDOS, pendant les périodes du 11 au 18 décembre 2002 et du 7 au 17 janvier 2003, la circulation sera réglementée par la mise en place d'un altemat dans les conditions suivantes :

- pendant les heures de pointe, l'alternat sera piloté manuellement par piquet K10,
- en dehors des périodes de pointe, l'alternat sera piloté par feux tricolores,

- pendant la nuit, l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.
- pas d'alternat pendant le week-end et les jours fériés.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZAS et CUDOS par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfet de Langon,
- Monsieur le Maire de BAZAS,
- Monsieur le Maire de CUDOS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise BEUGNET AQUITAINE, 2 rue Toussaint Catros - BP 102 - LE HAILLAN 33166 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.12.2002

**COMMUNES DE LANGON, COIMÈRES ET MAZÈRES - ROUTE NATIONALE N° 524 -
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE FONÇAGE SUR ACCOTEMENTS ET
DÉPOSE DE LIGNES MOYENNE TENSION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6/09/2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** La demande de l'entreprise ELECTRIFICATION GENERALE en date du 3/12/2002,
- VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de dépose de lignes moyenne tension, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.3+400 et 3+900, hors agglomération dans la commune de LANGON et entre les P.R. 5+960 et 6+500, hors agglomération sur les communes de MAZERES et COIMERES, la circulation sera réglementée comme suit :

- pour les travaux de fonçage sur accotements, une signalisation de chantier sera mise en place conformément au schéma C.F. 11 du manuel du chef de chantier du SETRA
- lors des opérations de dépose de lignes électriques, la chaussée sera barrée ponctuellement à l'aide de piquets K10. La vitesse sera limitée à 50 km/h et la signalisation sera conforme au schéma CF 23 du manuel du chef de chantier du SETRA

Ces travaux se dérouleront du **16/12/02 au 31/01/2003**

Il est rappelé que conformément à la notice technique d'exploitation, il ne peut y avoir que deux alternats maximum sur la section LANGON/BAZAS pour l'ensemble des travaux relatifs à l'itinéraire grand gabarit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon, Coimères et Mazères par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - Messieurs les Maires de Langon, Mazères, Coimères,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Langon),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTRIFICATION GENERALE – 5 rue Jean Perrin- Parc Industriel – 33600 PESSAC
 - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garos – 33210 Langon
 - Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 13.12.2002

**COMMUNE DE LANGON - ROUTE NATIONALE N°524 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE TRAVAUX DE DÉPOSE DE LIGNES BASSE TENSION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6/09/2002 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise ELECTRIFICATION GENERALE

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de dépose des lignes basse tension, il convient de réglementer la circulation sur la R.N.524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.2+295 et 2+410, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation sera réglementée comme suit :

- Pour les travaux sur accotements avec léger empiètement, une signalisation de chantier sera mise en place conformément au schéma CF 12 du manuel du chef de chantier du SETRA.
- Lors des opérations de dépose de lignes électriques, la chaussée sera barrée ponctuellement à l'aide de piquets K 10. La vitesse sera limitée à 50 km/h et la signalisation sera conforme au schéma CF 23 du manuel du chef de chantier du SETRA.

Les travaux seront exécutés dans la période du **16/12/02 au 17/01/2003**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de LANGON,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTRIFICATION GENERALE - 5 rue Jean Perrin – Parc Industriel -33600 PESSAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
P/le Chef du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 02.12.2002

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDULLIENNE »
- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 4/11/2002 autorisant la création de la communauté de communes « Médullienne »,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 19/11/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1^{er}/1/2003,

CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes s'élève à 13 466 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce les 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. (1° Développement économique, 2° Aménagement de l'espace, 3° Voirie d'intérêt communautaire, 4° Politique du logement social, 5° Elimination des déchets des ménages et déchets assimilés),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes « Médullienne » à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. Monsieur le Président de la Communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CASTELNAU DE MEDOC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2002

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SOCIO-CULTURELLE DU
CANTON DE CARBON-BLANC & DE LA RIVE DROITE
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE BOULIAC -
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

27 juin 1979 - Création -

15 avril 1980 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de BOULIAC

VU la délibération de la commune de BOULIAC en date du 27/11/2001 demandant son retrait du syndicat,

VU les délibérations du comité syndical en date du 8/3/2002 et du 29/11/2002 acceptant le retrait de la commune de BOULIAC et décidant de modifier le nombre de délégués par commune au comité syndical,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- AMBARES-ET-LAGRAVE - AMBES - BASSENS - CARBON-BLANC - SAINTE-EULALIE - SAINT-LOUBES - SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND - SAINT-VINCENT-DE-PAUL -

qui ont donné leur accord sur ces deux points,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés pour le Syndicat intercommunal à vocation socio-culturelle du canton de Carbon Blanc et de la Rive Droite :

1) le retrait de la commune de BOULIAC

2) la modification de l'article 3 des statuts d'origine concernant le nombre de délégués par commune au comité syndical. (Ce nombre initialement fixé à trois est réduit à deux)

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT LOUBES.**

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Arrêté du 03.12.2002

*CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC*

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'Amélioration de la Décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 Juillet 1999 relative au Renforcement et à la Simplification de la Coopération Intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 18/7/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes du Fronsadais,
VU les délibérations des communes suivantes :
- ASQUES - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON - MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE décidant d'adhérer à la communauté de communes et approuvant ses statuts,
VU la délibération en date du 11 octobre 2002 de la commune de Cadillac en Fronsadais défavorable à la création de la communauté de communes,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 17 octobre 2002,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 8 novembre 2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON - MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.**

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit aux lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 2 des statuts annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Fronsac.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de **FRONSAC.**

ARTICLE 6 - A la date d'entrée en vigueur de la présente décision le SIVOM du FRONSADAIS est dissous de plein droit.

Sont automatiquement transférés du SIVOM à la Communauté de communes :

- L'ensemble de l'actif et de sa contrepartie figurant au passif du SIVOM
- Le personnel du SIVOM

En outre, la communauté de communes se substitue au SIVOM dans les droits et obligations découlant des marchés et contrats en cours relevant des compétences transférées.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : FRONSAC.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 05.12.2002

***TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU TOURISME AU CŒUR DE L'ENTRE DEUX MERS EN SYNDICAT
MIXTE DU PAYS CŒUR ENTRE DEUX MERS
- MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

18 septembre 2000 - Création -

15 mars 2002 - Modification des Membres : adhésion de CESSAC, COURPIAC, FALEYRAS et retrait des communes du Canton de Branne

VU la délibération du comité syndical en date du 12/4/2002 décidant de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des statuts d'origine du syndicat et approuvant de nouveaux statuts,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BAURECH - BEGUEY - BELLEBAT - CADILLAC - CAMBLANES-ET-MEYNAC - COURPIAC - DONZAC - FRONTENAC - GABARNAC - LAROQUE - LOUPIAC - OMET - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX - SAINTE-CROIX-DU-MONT - TABANAC - TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE-

qui ont donné leur accord,

VU les délibérations défavorables des communes suivantes : BAIGNEAUX, BELLEFOND, CANTOIS, ESCOUSSANS, FALEYRAS, LADAUX, MARTRES, QUINSAC, ROMAGNE, SAINT GENIS DU BOIS, SAINT PIERRE DE BAT, SOULIGNAC,
VU l'absence de délibérations des collectivités membres suivantes : CESSAC, MONTIGNAC, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TOURISME EN ENTRE DEUX MERS BORDELAIS (SITEMB),
VU le projet de statuts,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 des statuts du **Syndicat Mixte pour le développement du tourisme au cœur de l'Entre Deux Mers (SYTECEM)** qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers (SYTECEM) »

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Le siège social du syndicat est fixé : 2 rue du Poids Public à Targon.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. les Présidents des E.P.C.I. concernés,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . Monsieur le Président du Conseil Régional,
- . Monsieur le Directeur Régional du Tourisme,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **TARGON.**

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 09.12.2002

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE & LE
TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU LIBOURNAIS
- TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1978 - Création -

04 avril 1980 - Extension des compétences à la gestion des voies communales n° 17 et 20

13 janvier 1986 - Modification des Membres : Adhésion de la commune d'ASQUES et retrait de la commune de CAMPS SUR L'ISLE

07 février 1996 - Modification des articles 2 et 6 des statuts

24 février 1999 - Modification des Membres : Adhésion de la commune de LE FIEU

VU l'arrêté préfectoral du 3/12/2002 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Fronsac,

VU les statuts de la communauté de communes du canton de Fronsac qui dotent le groupement de la compétence
« Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés »,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L5214-21 du C.G.C.T,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du «Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du Libournais » en syndicat mixte à la date du 3/12/2002.

Ce syndicat mixte associe les membres suivants : - ABZAC - ARVEYRES - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CADARSAC - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GUITRES - IZON - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL- LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE- SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE- SAVIGNAC-SUR-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VAYRES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . M. le Président de la communauté de communes du canton de Fronsac,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **COUTRAS.**

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2002

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Albert DUPUY



CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"CŒUR DU MÉDOC"

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/10/2002 fixant le périmètre d'une communauté de communes regroupant 11 communes du canton de Lesparre-Médoc,
VU les délibérations des communes suivantes :
- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LESPARRÉ - ORDONNAC - PRIGNAC EN MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT YZANS DE MEDOC - décidant d'adhérer à la communauté de communes et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 23/10/2002,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 4/12/2002,
VU que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - LESPARRÉ - ORDONNAC - PRIGNAC EN MEDOC - SAINT-CHRISTOLY-MEDOC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL - SAINT YZANS DE MEDOC - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU MEDOC »**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts annexés à la présente décision.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Lesparre-Médoc**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Lesparre-Médoc.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Délégué Régional au Tourisme,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : LESPARRÉ-MEDOC.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 10.12.2002

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CÔTEAUX BORDELAIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 12/11/2001 fixant le périmètre de la communauté de communes des côteaux bordelais,
VU les délibérations des communes suivantes :
- BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC -
SALLEBOEUF - TRESSES qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et ont approuvé ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 20/8/2002,
VU l'avis du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 2/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : - BONNETAN - CAMARSAC - CARIGNAN-DE-BORDEAUX - FARGUES-SAINT-HILAIRE - POMPIGNAC - SALLEBOEUF - TRESSES - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CÔTEAUX BORDELAIS**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies aux articles 7 et 8 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Domaine de la Séguinie à TRESSES**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Cenon.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CENON,

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 10.12.2002

**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES LACS MÉDOCAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 12/9/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes,
VU les délibérations des communes suivantes :
- CARCANS - HOURTIN - LACANAU - qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et ont approuvé ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 29/11/2002,
VU l'avis du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 2/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - CARCANS - HOURTIN - LACANAU - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 10 des statuts annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Carcans**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Castelnau.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,

- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Directeur de l'Agence de l'Eau,
- . M. le Délégué Régional au Tourisme,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CASTELNAU.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Arrêté du 10.12.2002

**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 7/10/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes,
VU les délibérations des communes suivantes :
 - BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - LATRESNE - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX - qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et ont approuvé ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 25/11/2002,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 2/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes suivantes : - BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - LATRESNE - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 6 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Camblanes-et-Meynac**.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Cambes.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : CAMES.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.12.2002

CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« MÉDOC-ESTUAIRE »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral en date du 12/9/2002 fixant le périmètre d'une communauté de communes regroupant 8 communes du canton de Castelnau-de-Médoc et 3 communes du canton de Blanquefort,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC - LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS - qui ont décidé d'adhérer à la communauté de communes et qui ont approuvé ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 29/11/2002,
VU l'avis du Sous-Préfet de LEPARRE en date du 10/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : - ARCINS - ARSAC - CANTENAC - CUSSAC-FORT-MEDOC - LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDOC-ESTUAIRE »**.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 3 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : **Mairie de Margaux.**

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Pauillac.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BORDEAUX HORS CUB et de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 11.12.2002

**CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-5,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 19/7/2002 fixant le périmètre de la communauté de communes du canton de Belin-Beliet,
VU les délibérations des communes suivantes :
- LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE - SALLES décidant d'adhérer à la communauté de communes et approuvant ses statuts,
VU le projet de statuts,
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 23/10/2002,
VU l'avis du Sous-Préfet de BORDEAUX HORS CUB en date du 9/12/2002,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les collectivités territoriales suivantes : LE BARP - BELIN-BELIET - LUGOS - SAINT-MAGNE – SALLES - la création du groupement : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE**

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences définies à l'article 4 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Maison de la communauté de communes à Belin-Beliet

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de **BELIN-BELIET**.

ARTICLE 6 - Sont dissous de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente décision :

- le syndicat intercommunal d'aménagement et de développement économique du Val de l'Eyre
- le Syndicat Intercommunal pour la Collecte (mécanisée et sélective) et le Traitement des Ordures Ménagères (SICOMSTOM).

Ces deux syndicats seront liquidés suivant les modalités fixées par leur comité syndical respectif.

ARTICLE 7 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : BELIN-BELIET.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FRÉMONT



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 03.12.2002

***OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE MAITRE
OUVRIER "ÉLECTROTECHNICIEN" (OPTION SÉCURITÉ) AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX***

**Le Directeur général du
centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes de maître ouvrier "électrotechnicien" (option sécurité)**.

ARTICLE II Peuvent présenter leur candidature :

les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau au moins équivalent et posséder la qualification d'agent de sécurité en ERP1 et en IGH1 ou susceptible de l'obtenir dans les conditions prévues par l'arrêté du 18/05/98.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Vendredi 3 janvier 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 3 décembre 2002,

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



TRESORERIE GENERALE
DE LA GIRONDE

Service du Personnel

Avis du 04.12.2002

**RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2002 D'AGENTS DES
SERVICES TECHNIQUES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR**

En application des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 6 septembre 2002, est organisé, au titre de l'année 2002, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor dans le département de la Gironde.

I. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2002 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

II. NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à UN.

III. NATURE DES FONCTIONS à EXERCER

Opérateur technique pouvant travailler en horaires d'équipe (6h-13h/ 13h-20h) dans un atelier

de mise sous plis et de finition de documents, apte à manipuler des charges de 12 kg et aux travaux postés.

Une expérience dans ce secteur d'activités ou une connaissance des inséreuses de type KERN, sans être indispensable, serait très appréciée.

IV. PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront prendre contact avec le service du personnel de la Trésorerie Générale de la GIRONDE 24 rue François de Sourdis, BP 908, 33060 BORDEAUX CEDEX téléphone 05.56.90.77.60 ou 76.07 pour constituer leur dossier de candidature.

Le dossier de candidature comporte notamment :

- un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
- une lettre de motivation,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto verso, passeport),
- la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
- le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi,
- (éventuellement tout autre justificatif nécessaire à l'exercice de la fonction proposée).

La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de la GIRONDE est fixée au 16 décembre 2002.

Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

V. ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2002

Le Trésorier-Payeur Général
de la Région Aquitaine,
Trésorier-Payeur Général
de la Gironde,
Olivier JANNIN



CENTRE HOSPITALIER
de CADILLAC

Direction des Ressources
Humaines

Avis du 06.12.2002

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
- UN ERGOTHERAPEUTE**

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels
en Ergothérapie

Les lettres de candidature sont à transmettre

avant le 6 Janvier 2002 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 6 Décembre 2002



C O N S O M M A T I O N

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 06.12.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE LA CONSOMMATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article 46 de la loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973,

VU l'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 11 mai 1993 portant renouvellement du comité départemental de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 portant renouvellement du comité départemental de la consommation,

VU les arrêtés préfectoraux des 15 et 23 novembre 1999 et des 27 mars et 11 septembre 2000 portant renouvellement et composition du comité départemental de la consommation,

VU les propositions des Chambres Consulaires et des Organisations de Consommateurs,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le Comité Départemental de la Consommation est renouvelé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié susvisé. Le nombre de membres titulaires est de dix huit. La liste des membres titulaires et suppléants du Comité figure sur le tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres est de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 21 février 1987 précité. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié aux membres titulaires et suppléants du comité.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



CULTURE - PATRIMOINE

MINISTÈRE de la CULTURE
& de la COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 22.11.2002

**CLASSEMENT PARMIS LES MONUMENTS HISTORIQUES DE
L'ÉGLISE "SAINT MARTIN" À CADILLAC (GIRONDE)**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 1913 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle des ducs d'Épernon de l'église Saint Martin à CADILLAC (Gironde) ;

VU l'arrêté en date du 26 février 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties non classées de l'église Saint Martin de CADILLAC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques **entendue** en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 24 juin 1998 du conseil municipal de la commune de CADILLAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Martin de CADILLAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité et de l'authenticité de son architecture du XVI^e siècle, en particulier de sa charpente et de ses voûtes et de son intérêt historique ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint Martin de CADILLAC (Gironde), située sur la parcelle n°350, d'une contenance de 8a 21ca figurant au cadastre section A, et appartenant à la commune de CADILLAC (Gironde, n°siren 213 300 817) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 30 décembre 1913 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 février 2001.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 novembre 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques
François GOVEN



MINISTERE de la CULTURE
& de la COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 22.11.2002

*CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES DE
L'ÉGLISE "SAINT SATURNIN" À MAURIAC (GIRONDE)*

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 7 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 14 mars 2002 ;

La commission supérieure des monuments historiques **entendue** en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 5 mai 2002 du conseil municipal de la commune de MAURIAC (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité de son architecture romane, de son décor sculpté et des éléments de décor peint qui subsistent

A R R E T E

Article 1 : Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint Saturnin de MAURIAC (Gironde) située sur la parcelle n° 39 d'une contenance de 30a 60ca, figurant au cadastre section ZM et appartenant à la commune de MAURIAC (Gironde, n°siren 213 302 789) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 7 janvier 1926.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 novembre 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques
François GOVEN



MINISTERE de la CULTURE
& de la COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 22.11.2002

*CLASSEMENT PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES DE
L'ÉGLISE "SAINT VINCENT" À SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (GIRONDE)*

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Saint Vincent à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques **entendue** en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 7 août 2002 du conseil municipal de la commune de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint Vincent à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la valeur architecturale de ses coupoles et de ses voûtes, et de la qualité exceptionnelle de la sculpture des portails et des chapiteaux ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée en totalité parmi les monuments historiques, l'église Saint Vincent à SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (Gironde), située sur la parcelle n° 58 d'une contenance de 47a 60ca figurant au cadastre section ZC, et appartenant à la commune de SAINT VINCENT DE PERTIGNAS (Gironde, n°SIREN 213 304 884), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 5 octobre 1925.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 novembre 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques
François GOVEN



MINISTERE de la CULTURE
& de la COMMUNICATION

Arrêté ministériel du 22.11.2002

**CLASSEMENT PARI MI LES MONUMENTS HISTORIQUES DE
L'ÉGLISE "SAI NTE RADEGONDE" À SAINTE RADEGONDE (GIRONDE)**

Le Minist re de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Minist re de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté en date du 26 février 2001 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité de l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 7 décembre 2000 ;

La commission supérieure des monuments historiques **entendue** en sa séance du 16 septembre 2002 ;

VU la délibération du 19 août 2002 du conseil municipal de la commune de SAINTE RADEGONDE (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement de l'église de Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde) ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité de son architecture et de son iconographie sculptée (tout particulièrement celle du portail) ;

A R R E T E

Article 1 : Est classée parmi les monuments historiques, l'église Sainte Radegonde à SAINTE RADEGONDE (Gironde), en totalité, avec les façades et toitures du bas-côté, située sur la parcelle n°119, d'une contenance de 35a, 06 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune de SAINTE RADEGONDE (Gironde, n° SIREN 213 304 686 000 16), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 26 février 2001.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 novembre 2002

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques
François GOVEN



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté modificatif du 05.12.2002

Bureau de la Coordination

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PAUL MOSNIER,
DIRECTEUR DE LA RÉGLEMENTATION & DES LIBERTÉS
PUBLIQUES À LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N°2 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
VU la décision d'affectation en date du 21 août 2001, nommant M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de Préfecture, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 9 octobre 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001, modifié le 4 mars 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
VU la demande présentée le 2 décembre 2002 par le directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié le 4 mars 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 – page 2, rubrique **Etrangers** – et **Article 5** – page 4 – ajouter :

- « les requêtes adressées au Juge des Libérés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. »

Article 6 – page 4 – l'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michelle PASCO, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et par M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, et, à l'exclusion des arrêtés de mise en rétention initiale pendant 48 heures pris en application de l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, **et des requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention tendant à la prolongation ou à la prorogation du maintien en rétention d'un étranger visé à l'article 35bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée**, par Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, Mme Catherine DEZEZ, secrétaire administratif de classe normale, M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale et M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale. »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

LE PRÉFET,
Christian FREMONT



E D U C A T I O N

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 06 12 2002

DÉSFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE "SAINT-CRICQ" À PAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2002-2352 du 30 septembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée St Cricq de PAU, décrit ci-dessous, est désaffecté
-un micro-tracteur de marque KUBOTA.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 06 12 2002

**DÉSAFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL
"GOUR DE L'ARCHE" À PÉRIGUEUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n°2002-2352 du 30 septembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Gour de l'Arche de PERIGUEUX, décrit dans la liste jointe à l'original du présent arrêté, est désaffecté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 06 12 2002

**DÉSAFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL
"PHILADELPHIE DE GERDE" DE PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement
VU la délibération n° 2002-2352 du 30 septembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,
CONSIDERANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le matériel du lycée professionnel Philadelphie de Gerde de PESSAC, décrit dans la liste jointe à l'original du présent arrêté, est désaffecté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat

Arrêté du 06 12 2002

**DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DU LYCÉE "KASTLER" À
TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement
VU la délibération n° 2002-2352 du 30 septembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,
CONSIDERANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Kastler de TALENCE, décrit ci-après, est désaffecté :

- un véhicule RENAULT TRAFIC immatriculé 3366HF 33

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



**DÉSAFFECTATION DE MATÉRIEL DE L'ÉTABLISSEMENT RÉGIONAL
D'ENSEIGNEMENT ADAPTÉ DE VILLENEUVE-SUR-LOT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement
VU la délibération n° 2002-2352 du 30 septembre 2002 de la commission permanente du Conseil régional d'Aquitaine,
CONSIDÉRANT l'avis favorable du Recteur de l'Académie de Bordeaux,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le matériel de l'établissement régional d'enseignement adapté (E.R.E.A.) de VILLENEUVE SUR LOT, décrit dans la liste jointe à l'original du présent arrêté, est désaffecté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet du Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT & DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE
DE LIBOURNE-MONTAGNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Libourne-Montagne :

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

Membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde :

- Titulaire : M. BONNEAU Joël
- Suppléant : Mme BONNIN Pierrette

Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLFPA :

- Titulaire : M. le Directeur de l'Institut National de Recherche Agronomique ou son représentant
- Suppléant : néant

2 – Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

a) un représentant des associations d'anciens élèves :

- Titulaire : M. DELBECK Pascal
- Suppléant : néant

b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLFPA de Libourne-Montagne.

Représentant de la F D S E A

- Titulaire : Mme CAMBECEDES Josiane
- Suppléant : Mme LACOSSE Marie Thérèse

Représentant du C D J A

- Titulaire : M. BARDEAU Yohan
- Suppléant : néant

Représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole

- Titulaire : M. DUVERGER Michel
- Suppléant : M. BERTRAND Jacques

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

- Titulaire : M. AUGÉ Jean-Marc
- Suppléant : M. MERIOT Jérôme

Représentant de l'Association des Salariés Agricoles pour la Vulgarisation du Progrès Agricole

- Titulaire : M. PASCAUD Christian
- Suppléant : M. RATEAU Henri

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT & DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE
DE NÉRAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Nérac ;

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

Membre élu de la Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne :

- Titulaire : M. Jean-François BARBAN
- Suppléant : M. Jean-Jacques DALMOLIN

Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :

- Titulaire : M. le Directeur du Haras National ou son représentant
- Suppléant : M. MARIONNEAU

2 – Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

a) un représentant des associations d'anciens élèves :

- Titulaire : M. BERTALOT Jean Marcel
- Suppléant : néant

b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Nérac.

Représentant du Syndicat Coordination Rurale 47

- Titulaire : M. LABEAU Jean-Pierre
- Suppléant : M. de LAVENERE Marc

Représentant de la F.D.S.E.A.

- Titulaire : M. PIN François
- Suppléant : M. RICAUD Jean-Pierre

Représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel et de la Mutualité Sociale Agricole

- Titulaire : M. LEFEVRE Guy
- Suppléant : M. BOYANCE Pierre

Représentant l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage d'Aquitaine

Titulaire : M. SOUBIRAN Bernard

Suppléant : M. COVES Patrick

Représentant de l'Union Départementale de la CGT

Titulaire : M. SCHULLER Pierre

Suppléant : Mme DARROMAN Michelle

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE &
de la FORET

Service Régional de la
Formation & du
Développement

Arrêté du 10 12.2002 annulant et remplaçant l'arrêté du 08.11.2002

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT & DE FORMATION PROFESSIONNELLE
AGRICOLES DE SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Sainte Livrade sur Lot ;

1 – Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) représentants de l'Etat :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education du Lot et Garonne ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

b) représentant des établissements publics :

Membre élu de la Chambre d'Agriculture du Lot et Garonne :

-Titulaire : M. Christian MORRISSET

- Suppléant : Me Janine PIZZINATO

Représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA :

- Titulaire : M. BASTARD Yves

- Suppléant : M. MONTY Dominique

2 – Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

a) un représentant des associations d'anciens élèves :

- Titulaire : M. Jean-Pierre BERTHOUMIEUX
- Suppléant : M. Max AUREILLE

b) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Sainte Livrade sur Lot

Représentant du Syndicat Coordination Rurale 47

- Titulaire : M. Daniel LAMANDE
- Suppléant : M. Marc de LAVENERE

Représentant de la F.D.S.E.A.

- Titulaire : M. Jean-Pierre FIANCETTE
- Suppléant : M. Max AUREILLE

Représentant du C.D.J.A.

- Titulaire : M. Patrick DAROT
- Suppléant : M. Thierry REVERDY

Représentant de la M.S.A. (Mutualité Sociale Agricole)

- Titulaire : M. Max DOUX
- Suppléant : M. Michel BOYANCE

Représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel

- Titulaire : M. Jacques BISSIERES
- Suppléant : néant

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la coordination
administrative

Arrêté modificatif du 12.12.2002

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
RÉGIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE
- MODIFICATIF N°1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2002 portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} - 2 de l'arrêté du 6 novembre 2002 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

2 - quatre représentants des collectivités territoriales

- a) un conseiller élu par le conseil régional**
- **Madame Mireille KERBAOL**, conseillère régionale, titulaire

- **Madame Béatrice DESAIGUES**, conseillère régionale, suppléante

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2002

Le Préfet de Région,
Christian FREMONT



ENVIRONNEMENT

DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection de la
Nature & de l'Environnement

Arrêté modificatif du 13.12.2002

**UTILISATION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DES FORAGES
"PAILLÈRE I, II & III" SUR LE DOMAINE UNIVERSITAIRE DE
BORDEAUX - GRADIGNAN - TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique articles L 1321-2 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 autorisant, sur le domaine universitaire de Bordeaux-Talence et Pessac, l'exploitation des forages Paillère I, II et III pour la consommation humaine et établissant des périmètres de protection,

VU les lettres du 4 février 2002 et du 28 juin 2002 et de Monsieur le Directeur du Service Interuniversitaire de Gestion du Domaine Universitaire informant de l'arrêt d'exploitation du forage Paillière II situé sur la commune de Pessac,

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Saitaires et Sociales du 5 juillet 2002,

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du domaine universitaire est désormais assurée par deux forages et qu'il convient, par conséquent, de modifier l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 précité,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1993 est modifié comme suit :

Article 1er - Sont autorisés pour la consommation humaine les forages suivants appartenant au Domaine Universitaire de Bordeaux Talence et Pessac, gérés par le Président du Conseil d'Administration du SIGDU (Service Inter-Universitaire de Gestion du Domaine Universitaire) :

- Forage Paillère I
- Forage Paillère III,

Article 2 - Les caractéristiques concernant le forage Paillière II sont supprimées,

Article 3 - « La protection de chacun des **deux forages** doit être assurée ... »,

Articles 5 et 6 sont supprimés.

ARTICLE 2 – Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SIGDU, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



EXPROPRIATION

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 03.12.2002

*CALIBRAGE ET RENFORCEMENT DES RD 22^E2 & 245 ET
AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR FORMÉ AVEC LA RN 89 SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS-DE-PILE,
MONTAGNE ET ARTIGUES-DE-LUSSAC - CESSIBILITÉ DE BIENS
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1996 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux de calibrage et de renforcement des RD 22^E2 et 245 et l'aménagement du carrefour formé avec la RN 89 sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DE-PILE, MONTAGNE et ARTIGUES-DE-LUSSAC,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2001 prorogeant la déclaration d'utilité publique,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2002 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DE-PILE, MONTAGNE et ARTIGUES-DE-LUSSAC,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 11 mars au 25 mars 2002 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 6 avril 2002,
- VU** l'avis favorable émis par M. le Sous-Préfet de LIBOURNE en date du 10 avril 2002,
- VU** les réponses de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations du Commissaire Enquêteur en date du 18 juin 2002,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire des communes de SAINT-DENIS-DE-PILE, ARTIGUES-DE-

LUSSAC et de MONTAGNE nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,

M. le Maire de SAINT-DENIS-DE-PILE,

M. le Maire de MONTAGNE,

M. le Maire d'ARTIGUES-DE-LUSSAC,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



H Ô P I T A U X

AGENCE REGIONALE de
L'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 19.11.2002

**AUTORISATION ACCORDÉE AU CENTRE HOSPITALIER "VAUCLAIRE" À MONTPON-MÉNESTEROLEN
VUE DE LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'ALCOOLOGIE ET DE PLACES D'HÔPITAL
DE JOUR À PÉRIGUEUX**

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique modifié,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n°97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2002 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie et les équipements lourds,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 février 2002 fixant les périodes prévues par l'article R. 712.39 du Code de la Santé Publique

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2002, présentée par le Centre Hospitalier Vauclaire à MONTPON-MENESTEROL - 24700 - en vue de la création d'une unité départementale d'alcoologie de 20 lits d'hospitalisation complète et 5 places d'hôpital de jour à SAINT-ASTIER,

VU le rapport de la mission d'appui en santé mentale sur le département de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 27 septembre 2002,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Vauclaire à MONTPON-MENESTEROL en date du 11 octobre 2002 sollicitant l'implantation de cette unité d'alcoologie à PERIGUEUX,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie qui préconise, notamment, des modalités d'offre d'hospitalisation de court séjour adaptées, d'accueil, de traitement ambulatoire et des alternatives à l'hospitalisation complète aux personnes alcoolo-dépendantes,

CONSIDÉRANT que le taux d'excédent enregistré à la carte sanitaire de psychiatrie générale sur le département de la Dordogne, soit 46,97 % résultant de l'indice global est supérieur à 25 % des besoins théoriques de la zone sanitaire dans cette sous discipline,

CONSIDÉRANT, de ce fait, que la création de 5 places d'hospitalisation de jour implique la suppression de 10 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale,

CONSIDÉRANT, enfin, les actions de partenariat mises en oeuvre avec les établissements sanitaires et les diverses associations du département de la Dordogne,

D E C I D E

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Vauclaire - 24700 - MONTPON-MENESTEROL, en vue de la création d'une unité départementale d'alcoologie de 20 lits d'hospitalisation complète et 5 places d'hôpital de jour à PERIGUEUX.

N° FINESS de l'entité juridique :240000083

N° FINESS de l'établissement :240000463

Code catégorie : 292 "Centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales"

ARTICLE 2 - ➤ La création d'une unité spécialisée d'alcoologie de 20 lits interviendra par suppression de 20 lits de psychiatrie générale.

➤ La création de 5 places d'hospitalisation de jour s'accompagne de la fermeture corrélative de 10 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie générale.

ARTICLE 3 - La capacité du Centre Hospitalier de VAUCLAIRE à MONTPON-MENESTEROL est désormais fixée à 470 lits et places dont :

↳ psychiatrie générale : 418 lits et places dont 86 lits et places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation,

↳ psychiatrie infanto-juvénile : 52 lits et places dont 45 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation et de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.

ARTICLE 6 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7 - L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation précise du fonctionnement de la structure.

ARTICLE 8 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Le Président,
Alain GARCIA
Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de
l'HOSPITALISATION d'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES d'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté modificatif du 20.11.2002

**ACTIVITÉS DE SANTÉ EXERCÉES PAR LE SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES
À MONT-DE-MARSAN (40)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU l'article 49 de la loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 (Article L. 6132-2 du Code de la Santé Publique),

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6132-1 et suivant,

VU l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 2002.1122 du 2 septembre 2002 portant diverses dispositions relatives aux établissements publics de santé et aux syndicats interhospitaliers,

VU l'arrêté du 28 février 1991 de Monsieur le Préfet des Landes portant constitution du Syndicat Interhospitalier des Landes,

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine des 27 décembre 1999 et 3 mai 2000 portant création du Syndicat Interhospitalier des Landes à MONT-DE-MARSAN,

VU les délibérations des Conseils d'Administration du Syndicat Interhospitalier et des deux établissements constituant le Syndicat Interhospitalier,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 2 de l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 décembre 1999 est modifié comme suit :

“Le Syndicat Interhospitalier est autorisé à exercer les missions d'établissement de santé suivantes :

- imagerie par résonance magnétique nucléaire mobile ;
- gestion de 6 postes de dialyse (+ 1 appareil d'entraînement) ;
- activité de soins en néonatalogie avec soins intensifs d'une capacité de 12 lits dont 3 lits de soins intensifs.”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux le, 20 novembre 2002

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine



INFORMATIQUE & LIBERTÉS

MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE

Caisse Centrale

Acte réglementaire du 23.02.2001

**CRÉATION D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES CONCERNANT LE SUIVI
DES FLUX INTERNET & MINTEL DANS LES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la décision n° 00-74 du 8 juin 2000 du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole portant délégation,

Vu l'avis favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 712 243 en date du 26 octobre 2000,

Vu l'avis favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 712 243 modification 1 en date du 31 janvier 2001,

D é c i d e

Article 1^{er} :

Il est créé dans les caisses départementales et pluridépartementales de MSA un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre la gestion des flux INTERNET et MINTEL par l'intermédiaire de produits informatiques permettant d'éditer des statistiques.

Article 2 :

Les informations traitées sont : le nom, le prénom, le numéro de téléphone, le numéro de pièce, l'identification du micro ordinateur de l'agent, le numéro de code de gestion, le site appelé, la date et l'heure.

Article 3 :

Le destinataire de ces informations est le directeur de la caisse de MSA ou de l'organisme créé par les caisses de MSA.

Article 4.

Le droit d'accès s'exerce auprès du directeur de l'organisme où l'agent exerce son activité professionnelle.

Article 5 :

Le Directeur général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des Caisses départementales et pluridépartementales de MSA et les directeurs des organismes créés par elles sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 23 février 2001

Le Directeur Général de la Caisse centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Daniel LENOIR

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la MSA GIRONDE est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la MSA GIRONDE auprès de son Directeur."

A Bordeaux, le 11 décembre 2002

Le DIRECTEUR,
François GIN



JUSTICE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 26.04.2002

***PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU FOYER "MARIE DE
LUZE" À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "MARIE DE LUZE"***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Foyer Marie de Luze géré par l'Association Marie de Luze, 85 rue Laroche 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **98,21 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2002

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté conjoint du 26.04.2002

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE D'ACTION
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION AGEP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service d'AEMO géré par l'Association du AGEP, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **7,13 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2002 à :
3 536 278,54 €

Les mensualités s'élèveront à : 294 689,88 €

La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : 34 943,46 €

Les mensualités s'élèveront à : 2 911,96 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2002

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 26.04.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE D'ACTION
EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service d'AEMO géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 107 rue Mathieu 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **7,45 €**

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier 2002 à :
1 987 599,30 €

Les mensualités s'élèveront à : 165 633,28 €

La dotation annuelle à la charge de la Direction Départementale de la Protection judiciaire de la jeunesse est fixée à : 11 175,70 €

Les mensualités s'élèveront à : 931,31 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2002

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté conjoint du 10.06.2002

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU HOME D'ACCUEIL "DE
MAZÈRES" À LANGON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LE GARDÉRA"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Home d'accueil de Mazères géré par l'Association Le Gardéra, BP 36 33211 LANGON CEDEX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **110,57 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté du 28.06.2002

**CESSION DE LA MAISON "SAINT-JOSEPH" À BARSAC À
L'ASSOCIATION "DU PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU Le Code de la Famille et de l'aide sociale,
 - VU Le Code Civil,
 - VU L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
 - VU Le décret 75-96 du 18 février 1975,
 - VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 - VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - VU La loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
 - VU Le Procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association Maison d'Enfants Saint Joseph en date du 30 octobre 2001,
 - VU L'extrait du Procès verbal de réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association du Prado 33 en date du 30 octobre 2001,
 - VU Le protocole de fusion absorption entre l'Association Saint Joseph et l'Association du Prado 33,
 - VU La demande de l'Association du Prado 33 en date du 18 janvier 2002,
 - VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La Maison d'Enfants Saint Joseph sis à Barsac 12 à 16 place Franck Chassigne, est suite à la fusion absorption de l'Association Saint Joseph gérée par l'Association du Prado 33.

ARTICLE 2 - La Maison d'Enfants Saint Joseph d'une capacité de 48 places est autorisée à accueillir :
- des Mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés au titre des dispositions du titre 2 du code de l'action sociale et des Familles,

- des jeunes confiés par l'autorité judiciaire au titre des 375 et suivants du code civil, au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret 75-96 du 18 février 1975.

ARTICLE 3 - Tout recours contre cette décision doit être porté devant les juridictions administratives dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2002

Pour Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Gérard MARTY

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté conjoint du 09.07.2002

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU FOYER D'ACCUEIL
"MONTMÉJAN" À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES
ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Foyer d'Accueil Montméjan géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), 75 rue Montméjan 33100 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **77,40 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP

952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 09.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DE LA MAISON D'ENFANTS
"SAINT JOSEPH" À BARSAC GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION "DU
PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de la Maison d'Enfants St Joseph gérée par l'Association du Prado, 12 à 16 Place Franck Chassaigne 33720 BARSAC, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **132,13 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP

952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 09.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE D'AIDE AUX
JEUNES MÈRES À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "DU
PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service d'Aide aux jeunes mères géré par l'Association du Prado, 111 cours de la Marne 33800 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002 à : **62,21 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP

952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE

DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 09.07.2002

***PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE DE
PLACEMENT FAMILIAL À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU** L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU** Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU** Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service de Placement Familial géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), 180 boulevard Franklin Roosevelt 33800 BORDEAUX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002 à : 66,01 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP

952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 09.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU FOYER "LE GARDÉRA"
À LANGOIRAN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "LE GARDÉRA"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Foyer Le Gardéra géré par l'Association Le Gardéra, 70 route de Cadillac - BP 21 33550 LANGOIRAN, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **78,53 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté conjoint du 09.07.2002

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU CENTRE D'ACCUEIL
"CHÂTEAU RABA" À TALENCE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DES
ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Centre d'Accueil Château Raba géré par l'Association des Œuvres Girondines de Protection de l'Enfance (AOGPE), rue Rémi Belleau 33400 TALENCE, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **128,67 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



Arrêté conjoint du 17.07.2002

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DE LA MAISON D'ENFANTS
À CARACTÈRE SOCIAL "GODARD" À BORDEAUX GÉRÉE PAR
L'ASSOCIATION DES FOYERS DE L'ENFANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Godard gérée par l'Association des Foyers de l'Enfant, 14 rue Carton 33200 BORDEAUX CAUDERAN, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **132,10 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 23.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DE L'INSTITUT
"LABARTHE" À BORDEAUX GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "DU
PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de l'Institut Labarthe géré par l'Association du Prado, 31 rue Mahéla 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002 à : **92,65 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 23.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE EDUCATIF
D'INSERTION SOCIALE (SEIS) À BORDEAUX GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION "DU PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service Educatif d'Insertion Sociale (SEIS) géré par l'Association du Prado, 4 rue de Brezets 33800 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002 à : **64,42 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 23.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU FOYER "LA
VERDIÈRE" À LORMONT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "DU PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Foyer La Verdière géré par l'Association du Prado, 8 Chemin Saint Cricq 33310 LORMONT, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **115,93 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 23.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DE L'ESPAAS "ROBERT
POUGET" À PESSAC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "DU PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de l'ESPAAS Robert Pouget géré par l'Association du Prado, 64 avenue Pasteur 33600 PESSAC, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **118,15 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 23.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE DE
RÉADAPTATION SOCIALE POUR ADOLESCENTS (SRSA) À
VILLENAVE D'ORNON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION "DU PRADO"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service de Réadaptation Sociale pour Adolescents (SRSA) géré par l'Association du Prado, 21 rue Saint Jean 33140 VILLENAVE D'ORNON, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002 à : **50,31 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 30.07.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DE L'ERMITAGE
"LAMOUROUS" À LE PIAN MÉDOC GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA GESTION DES ÉQUIPEMENTS
SANITAIRES ET SOCIAUX D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
- VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
- VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée de l'Ermitage Lamourous géré par l'Association pour le Développement et la Gestion des Equipements Sanitaires et Sociaux d'Aquitaine (ADGESSA), 355 Chemin de Lamourous 33290 LE PIAN MEDOC, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à : **134,14 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 20.09.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU SERVICE SOCIO-
EDUCATIF POUR ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES À BORDEAUX
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Service Socio-Educatif pour Adolescents et Adolescentes à Bordeaux géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), 9 rue de Patay 33000 BORDEAUX, est fixé à compter du 1^{er} janvier 2002 à : **88,13 €**

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le

Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
PROTECTION JUDICIAIRE
de la JEUNESSE
DIRECTION SOLIDARITE
GIRONDE

Arrêté conjoint du 20.09.2002

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2002 DU CENTRE SCOLAIRE
"DOMINIQUE SAVIO", DU CENTRE DE RÉÉDUCATION &
FORMATION PROFESSIONNELLE "DON BOSCO" ET DU FOYER
"DON BOSCO" À GRADIGNAN GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION "SAINT
FRANÇOIS XAVIER"**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA GIRONDE

- VU** Le titre I du livre VII – du Code de la Santé Publique,
VU L'article L 315-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU Le décret du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966,
VU Le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1^{er} janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU Le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
VU Les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
VU Les avis émis par Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde et par Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le prix de journée du Centre Scolaire Dominique Savio, du Centre de Rééducation et Formation Professionnelle (CRFP) Don Bosco, et du Foyer Don Bosco à Gradignan gérés par l'Association Saint François Xavier, 181 rue Saint François Xavier - BP 112 - 33173 GRADIGNAN CEDEX, est fixé à compter du **1^{er} janvier 2002** à :

- **Centre Scolaire Dominique Savio : 129,29 €**
- **CRFP : 140,82 €**
- **Foyer Don Bosco : 91,34 €**

La dotation annuelle à la charge du Département de la Gironde est fixée à : 5 969 483,11 €
Elle sera versée par douzième de : 497 456,93 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale : D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur Le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur Le Trésorier Payeur Général, Monsieur Le Payeur Départemental, Monsieur Le Directeur de la Direction Solidarité Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2002

Pour Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité et du Logement,
Jean-Louis GRELIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le MÉDIATEUR de
la RÉPUBLIQUE

Décision du 04.12.2002

***NOMINATION DE M. XAVIER DE LAMBERT EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ DU MÉDIATEUR DE LA
RÉPUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

Le Médiateur de la République,

VU La loi N°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois N°76-1211 du 24 décembre 1976, N°89-18 du 13 janvier 1989, N°92-125 du 6 février 1992 et 2000-321 du 12 avril 2000,

VU Le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République,

VU Le Comité interministériel des Villes du 14 décembre 1999,

DECIDE

Monsieur Xavier de LAMBERT est nommé, pour la période du 1^{er} décembre 2002 au 30 novembre 2003, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de la Gironde.

Il exercera ses fonctions à la Plate-forme du Service public de Pessac, Centre commercial de Saige, Place de l'Horloge, 33600 PESSAC.

Fait à Paris, le 4 décembre 2002

Bernard STASI



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottilles
Organisations
Interprofessionnelles

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°198/99 DU 27 AOÛT 1999 RELATIF
À LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU
BASSIN D'ARCACHON ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°107/97 DU 1^{ER}
AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE
ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU
BASSIN D'ARCAHON ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE
LA PÊCHE SUR CES GISEMENT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturel du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur e marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 92-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
- VU** l'arrêté du ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté du ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** l'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n° 2002-1 du 31 mai 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** le compte rendu de la visite du 8 novembre 2002 de deux gisements de palourdes par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** l'avis de la commission de visite des gisements des gisement de palourdes du 4 décembre 2002 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour durée d'un an à compter du 1er janvier 2003 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément aux plans annexés :

zone I dite zone des Cés : zone comprise entre :

- à l'Ouest l'estey des douils jusqu'à son extrémité,
- au Sud le chenal de Caret prolongé à,
- l'Est par le passage de Germanan jusqu'à l'estey du Curé, relié par une ligne droite à l'embouchure de l'estey Jean de Guiraou,
- au Nord l'estey Jean de Guiraou prolongé jusqu'à l'extrémité de l'estey des douils,

zone II dite zone de la terre des Boucs : zone comprise entre :

- à l'Ouest la canalette du Bouc,
- au Nord par le chenal d'Andernos,
- au Sud par le chenal de Mouchtalette,
- à l'Est le chenal de Lucasson,

zone III dite zone de Pireou : zone comprise entre :

- à l'Ouest et au nord le chenal de Lanton
- au Sud le chenal d'Audenge
- à l'Est une ligne droite reliant les balises F3 et G2. »

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 modifiant l'arrêté du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2002

Pour le Préfet,
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean Bernard PREVOT



POLICE ADMINISTRATIVE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 04.12.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE SARL "ETABLISSEMENT NOIZILLEAU PIERRE" À
BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "SARL NOIZILLEAU PIERRE" sise 106, AVENUE JEAN JAURES à BRUGES ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Annie Juliette Theresia NOIZILLEAU ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "SARL ETABLISSEMENT NOIZILLEAU PIERRE" sise 106, AVENUE JEAN JAURES à BRUGES exploitée par Madame Annie Juliette Theresia NOIZILLEAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0117.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 04.12.2002

***HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
SARL "DA-ROS/FAUROUX" À SAINT-SYMPHORIEN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 juillet 1996 et 2 avril 2002 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL DA-ROS/FAUROUX 2, rue de la gare à SAINT-SYMPHORIEN ;

VU la demande formulée par Madame BRIGITTE FAUROUX ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise SARL DA-ROS/ FAUROUX sise 2, rue de la gare à SAINT-SYMPHORIEN exploitée par Madame BRIGITTE FAUROUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0047.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police Générale

Arrêté modificatif du 05.12.2002

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE &
GARDIENNAGE SARL "S2E FRANCE" À BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **23 avril 1997** autorisant la société **S.A.R.L. S2E France** à exercer ses activités de vente et location de matériels contribuant au confort et à la sécurité de locaux et leur installation en sous-traitance et la prestation de télésurveillance,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1997 est modifié ainsi :

"La **S.A.R.L. S2E France** sise **Allée des Tilleuls – 15 résidence les Tilleuls – 33430 BAZAS**, est autorisée à exercer ses activités de vente et location de matériels contribuant au confort et à la sécurité de locaux et leur installation en sous-traitance et de prestation de télésurveillance".

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ "A2S - AGIR SÉCURITÉ
SERVICE" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU Les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 1996, du 30 juin 1997 et du 14 août 1998 autorisant la société **A2S (Agir Sécurité Service)** sise en dernier lieu au **207, rue Judaïque – 33000 BORDEAUX** à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été **radiée** du registre du commerce et des sociétés le **30 septembre 1999**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 1996, du 30 juin 1997 et du 14 août 1998 autorisant la société A2S (Agir Sécurité Service) sise au 207, rue Judaïque – 33000 BORDEAUX à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



**ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "AGENA AGENCE DE
SÉCURITÉ PRIVÉE" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **16 mars 1999** autorisant l'entreprise **AGENA AGENCE DE SECURITE PRIVEE** sise **45, cours d'Ornano – 33700 MERIGNAC** à exercer ses activités de sécurité, de surveillance, de gardiennage industriel et d'intervention,

CONSIDÉRANT que cette entreprise a été **radiée** du registre du commerce et des sociétés le **20 novembre 2001**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 autorisant l'entreprise AGENA AGENCE DE SECURITE PRIVEE, 45 cours d'Ornano – 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de sécurité, de surveillance, de gardiennage industriel et d'intervention est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 11.12.2002

***RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ENTREPRISE "ALAIN PINEAUD" À BLANQUEFORT***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "ALAIN PINEAUD" sise 5, RUE DES ACACIAS à BLANQUEFORT ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Joseph Alain PINEAUD ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "ALAIN PINEAUD" sise 5, RUE DES ACACIAS à BLANQUEFORT exploitée par Monsieur Joseph Alain PINEAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0170.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 11.12.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE-
ENTREPRISE "ALAIN LUBIATO" À SALLEBOEUF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise ALAIN LUBIATO sise 36, route des gachets à SALLEBOEUF ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur ALAIN LUBIATO ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise ALAIN LUBIATO sise 36, route des gachets à SALLEBOEUF exploitée par Monsieur ALAIN LUBIATO est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0130.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS-CUB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



Bureau de la Police Générale

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L' "ENTREPRISE
PRIVÉE DE GARDIENNAGE SURVEILLANCE" À BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU la demande présentée par **M. Farid GACIOUI** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE SURVEILLANCE**
- adresse : Résidence Haut Verduc – Appt 23 Bât. 2 – 33130 BEGLES
- nature des activités : Gardiennage, surveillance

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'entreprise **ENTREPRISE PRIVEE DE GARDIENNAGE SURVEILLANCE** sise Résidence Haut Verduc – Appt 23 Bât. 2 – 33130 BEGLES, est autorisée à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du **12 juin 2002** autorisant la société **TELGA** sise 26, rue de Mégret – 33400 TALENCE à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de domiciliation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 est modifié ainsi :

"La société TELGA sise 4, rue René Cassin – Bâtiment Triopolis 3 – 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage".

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 13.12.2002

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -
ETABLISSEMENT SECONDAIRE "POMPES FUNÈBRES FRANCK SALAT" À
COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1998 et 26 janvier 2001 portant habilitation et renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES Franck SALAT" sis 10, Rue Sully à COUTRAS ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Franck SALAT ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES Franck SALAT" sis 10, Rue Sully à COUTRAS exploité par Monsieur Franck SALAT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 03-33-0253.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2002

Pour Le Préfet
Le Directeur de
l'Administration Générale
Christian VERGÈS



PROTECTION CIVILE

SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

Arrêté du 13.12.2002

**DISSOLUTION DU CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION DE LA
COMMUNE DE GRAYAN-&-L'HÔPITAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales première partie, livre IV, titre IV, titre II, chapitre IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1956 portant constitution d'un corps de sapeurs-pompiers dans la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde ;

VU la convention du 27 mars 1997 relative à l'intégration des corps des sapeurs-pompiers des communes du district de la Pointe du Médoc au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;

VU la délibération du conseil municipal de GRAYAN-ET-L'HOPITAL en date du 16 septembre 2002 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le centre de première intervention de GRAYAN-ET-L'HOPITAL est dissous à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE 2 - La sécurité sur le territoire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL est assurée conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental qui relevaient du centre de première intervention de GRAYAN-ET-L'HOPITAL sont affectés au centre de secours de SOULAC-SUR-MER.

ARTICLE 4 - A la date de dissolution, la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL recouvre ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté du centre d'incendie et de secours mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde par convention.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le maire de la commune de GRAYAN-ET-L'HOPITAL, le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2002

Le Préfet, délégué à la
Sécurité & à la Défense,
Roger PARENT



PUBLICITÉ

VILLE de
MERIGNAC

Arrêté municipal du 05.12.2002

**COMMUNE DE MÉRIGNAC - SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ET
INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES**

Le Maire de Mérignac,
Député de la Gironde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article D 2333-11

Vu la délibération n° 02-71 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2002 relative à la suppression de la taxe sur les emplacements publicitaires et à l'instauration de la taxe sur les affiches publicitaires

A R R E T E

Article 1

La taxe sur les emplacements publicitaires est supprimée à compter du 31 décembre 2002.

Article 2

La taxe sur les affiches publicitaires est applicable à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune et inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 4

Monsieur le Commissaire de Police, Messieurs les fonctionnaires municipaux assermentés, Messieurs les agents de la Force Publique sont qualifiés pour constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe communale sur la publicité

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de MERIGNAC
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de MERIGNAC

Fait à MERIGNAC, le 5 décembre 2002

Le Maire,
Michel SAINTE-MARIE
Député de la Gironde



TRANSPORTS

DIRECTION REGIONALE
du TRAVAIL des
TRANSPORTS

Décision du 02.12.2002

*INTÉRIM D'UN INSPECTEUR DU TRAVAIL DES TRANSPORTS
POUR LA SUBDIVISION DE BORDEAUX II
ASSURÉ PAR M. CHRISTIAN DELPIERRE*

Le Directeur Régional du Travail des Transports

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Le Directeur Régional du Travail des Transports soussigné, en charge des régions Aquitaine et Poitou-Charentes confie à Monsieur Christian DELPIERRE, Inspecteur du Travail des Transports en poste à Périgueux, l'intérim de la Subdivision d'Inspection du Travail des Transports de Bordeaux II du 1^{er} décembre 2002 au 31 janvier 2003.

ARTICLE 2 - Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2002

Le Directeur Régional
du Travail des Transports
Gaël LE GORREC



TRAVAIL – EMPLOI

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale travail

Arrêté du 02.12.2002

*DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
"CASA" POUR LE PERSONNEL DE SON MAGASIN
SIS À LA TESTE-DE-BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 8 octobre 2002 par laquelle la société CASA – 32, rue de Cambrai – 75927 PARIS Cedex 19 - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire pour le personnel de son magasin situé à LA TESTE DE BUCH pour les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTEC de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTD de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDÉRANT que l'amplitude des horaires sur la semaine permet de satisfaire les intérêts du public ;

CONSIDÉRANT que la plupart des communes octroient l'autorisation d'ouverture 2 dimanches en décembre au titre de l'article L 221-19 du Code du Travail ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation octroyée à la société CASA les 8, 15 et 22 décembre 2002 entraînerait une concurrence déloyale vis à vis des commerces travaillant dans la même branche d'activité.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée pour le 8 décembre 2002.

ARTICLE 2 – La dérogation est accordée pour les dimanches 15 et 22 décembre 2002.

ARTICLE 3 – Pour les dates citées à l'article 2, la société CASA est autorisée à donner à son personnel, le repos dominical par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de La Teste de Buch et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale travail

Arrêté du 05.12.2002

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉ PAR LA SOCIÉTÉ
"MÉTRO CASH & CARRY" À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 15 octobre 2002 par laquelle la société METRO Cash & Carry – 17, avenue de l'Europe – Z.A. Bersol – 33170 GRADIGNAN - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 22 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de la Ville de Gradignan, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable émis par l'Inspecteur du Travail contrôlant l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément objectif, faisant apparaître un intérêt particulier pour les professionnels constituant la clientèle de METRO, ou pour le bon fonctionnement du magasin, ne ressort de la demande formulée par le chef d'établissement;

CONSIDÉRANT que la clientèle, composée de professionnels de la vente, sera, le dimanche 22 décembre 2002 occupée à la vente, au même titre que les autres jours de la semaine, les différentes formes de commerce bénéficiant pour cette date d'une autorisation d'ouverture octroyée par les mairies au titre de l'article L 221-19 du Code du Travail et que l'ouverture du magasin METRO ne lui procurera pas une aide particulière ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Gradignan et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale travail

Arrêté du 06.12.2002

**REPOS DOMINICAL SOLLICITÉ PAR LA SOCIÉTÉ "ASTÉRION
BORDEAUX" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 24 octobre 2002 par laquelle la société ASTERION BORDEAUX – 23, avenue Gustave Eiffel – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 30 avril 2003;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une demande exceptionnelle des clients de cette société - principalement des banques - pour lesquelles il est nécessaire de produire dans des délais très courts des travaux d'impression des déclarations de revenus des clients de celles-ci ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts des ses clients et des clients de ceux-ci.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société ASTERION BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 4 mois du 1^{er} janvier 2003 au 30 avril 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION de
l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
& de la Citoyenneté

Avis non daté

ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 11 DÉCEMBRE 2002 - CONSEIL DE BORDEAUX - LISTE DES ÉLUS

Collège des EMPLOYEURS

INDUSTRIE

CIDUNATI LISTE D'UNION PATRONALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

01 Madame GISELE MOSCA

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

01 Monsieur PHILIPPE CHORON
02 Monsieur PIERRE SAURAT
03 Monsieur JEAN-PAUL DINER
04 Madame CHRISTINE BERTAUD
05 Monsieur ANDRE TIXIER
06 Monsieur ALAIN LEFEBVRE
07 Monsieur JEAN-CLAUDE BARONNET
08 Monsieur ROLAND ARLAUT
09 Monsieur PATRICK LAGARDE
10 Monsieur BRUNO VIGUIER
11 Monsieur RENE DELAHAYE
12 Monsieur CLAUDE BOUREZG
13 Monsieur ALAIN IGORRA
14 Monsieur JEAN-PHILIPPE GUILLARD
15 Monsieur CLAUDE GAUNA

L'UNION DEPARTEMENTALE INTERSYNDICALE CIDUNATI DE LA GIRONDE ET LES GROUPEMENTS DU "PETIT PATRONAT"

01 Monsieur JOEL MELIX
02 Madame BERNADETTE BASTIAT
03 Monsieur DANIEL LLEYS

COMMERCE

RASSEMBLEMENT DES PETITS PATRONS GIRONDINS

01 Monsieur FRANÇOIS GUERIN
02 Monsieur CLAUDE MARTIGNOLES
03 Monsieur JACKY MANSIOT

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

01 Madame SUZY CATALA
02 Madame FLORENCE DACHARRY
03 Monsieur BENOIT JEANSON
04 Monsieur LAURENT COULONGES
05 Monsieur MAURICE BOBINEAU
06 Monsieur JEAN-PHILIPPE CALVENTE
07 Monsieur JEAN-LUC MONCHICOURT
08 Madame EVELYNE SERAL
09 Monsieur JACQUES CHANET
10 Monsieur RAYMOND GIMENEZ
11 Monsieur LUC BIGEY
12 Monsieur MARC FORQUET de BORNE

L'UNION DEPARTEMENTALE INTERSYNDICALE CIDUNATI DE LA GIRONDE ET LES GROUPEMENTS DU "PETIT PATRONAT"

01 Monsieur PHILIPPE MARTINIE
02 Monsieur PATRICK BACHEY
03 Madame JOSIANE MONTES

U.M.P (Union Majoritaire Prud'homale)

01 Monsieur CHRISTIAN SAUVAGE
02 Monsieur ANDRE BABAULT
03 Monsieur PHILIPPE LACRAMPE
04 Monsieur CHARLES LUCAS
05 Madame BRIGITTE JEANNOT
06 Monsieur LAURENT BARTHELEMY

AGRICULTURE

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur JEAN-PIERRE THERON
- 02 Monsieur FRANÇOIS LALANDE
- 03 Monsieur DIDIER MENEUVRIER
- 04 Monsieur ALAIN MEYRE
- 05 Monsieur BRUNO SAINTOUT
- 06 Madame CHRISTINE ROY-PETIT

ACTIVITES DIVERSES

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Madame ODILE LECLAIRE
- 02 Madame NICOLE KAPPELHOFF-LANÇON
- 03 Madame CAROLINE BOIDRON
- 04 Madame COLETTE CHARBONNEAU
- 05 Monsieur BERNARD LERAY
- 06 Monsieur CHRISTIAN BARBIE
- 07 Madame LAURENCE GAUTIER
- 08 Madame BRIGITTE AUMAILLEY
- 09 Madame ALICE PATAY-ACHARD

L'UNION DEPARTEMENTALE INTERSYNDICALE CIDUNATI DE LA GIRONDE ET LES GROUPEMENTS DU "PETIT PATRONAT"

- 01 Madame SCARLETT BERREBI
- 02 Monsieur PIERRE THOCAVEN

EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE

- 01 Madame MONIQUE GIANNICHI
- 02 Monsieur PATRICK HUDE
- 03 Monsieur MARIANO JUSTE
- 04 Monsieur PHILIPPE GASNIER
- 04 Monsieur RICHARD DANIER

ENCADREMENT

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur NICOLAS ZIRN
- 02 Monsieur DENIS TISSOT
- 03 Monsieur THIERRY VOLPERT
- 04 Monsieur JACQUES FEULLERAT
- 05 Monsieur MICHEL MARCHAND
- 06 Monsieur BERNARD COMTE
- 07 Monsieur DIDIER RIFFAUD
- 08 Madame RAPHAELLE PLOTARD
- 09 Monsieur XAVIER DOUGNAC
- 10 Monsieur ROBERT TITOU
- 11 Monsieur DIDIER CASTEX
- 12 Monsieur CHRISTIAN CAPDEBOSCO
- 13 Monsieur JEAN-FRANÇOIS CLEDEL
- 14 Monsieur JEAN-PIERRE BERTHET
- 15 Monsieur BERNARD BRETON
- 16 Monsieur GILDAS CADEL
- 16 Monsieur JEAN-FRANÇOIS BLOCH

Collège des SALARIES

INDUSTRIE

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

- 01 Monsieur SYLVAIN CHADOURNE
- 02 Mademoiselle CHRISTINE LEBON
- 03 Monsieur BERNARD AYGLON
- 04 Monsieur DENIS BALDES

- 05 Monsieur PHILIPPE RECHOULET
- 06 Monsieur PIERRE UHART
- 07 Monsieur PHILIPPE GABORIEAU
- 08 Monsieur CHRISTIAN GRIHON
- 09 Monsieur BRUNO JACQUET
- 10 Monsieur PHILIPPE BOUCHET

LA CFDT PARTOUT AVEC VOUS

- 01 Monsieur YANNICK ANDRE
- 02 Madame REGINE MARCHAND
- 03 Monsieur BERNARD GRAVE

UNION SYNDICALE G10 SOLIDAIRES

- 01 Monsieur PHILIPPE NOUOS

F.O.

- 01 Mademoiselle ISABELLE CANTONNY
- 02 Monsieur JEAN-FRANCOIS REMON
- 03 Monsieur JEAN-CLAUDE MELLE
- 04 Monsieur LIONEL DEMAZEAU

C.F.T.C. mieux vivre, ça s'impose

- 01 Monsieur FRANCIS WILSIUS

COMMERCE

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

- 01 Monsieur ALAIN ARTIGALA
- 02 Monsieur JEAN-CLAUDE LABRO
- 03 Monsieur PHILIPPE BALHADERE
- 04 Madame NADINE PUECH
- 05 Monsieur BERNARD DESPUJOL
- 06 Monsieur JOEL DURET
- 07 Monsieur PASCAL NOUAILLE
- 08 Monsieur RENAUD DURAND
- 09 Madame CATHERINE ARCHAT-BONNET
- 11 Monsieur ELADIO GARCIA

LA C.F.D.T. PARTOUT AVEC VOUS

- 01 Madame MARIE-JOSE ISMAN
- 02 Monsieur DENIS LAUXIRE
- 03 Monsieur ROBERT BLANCO-DESTRIEUX
- 04 Madame LAURENCE ESPINASSE
- 05 Monsieur LOUIS PORTAL

CFE-CGC Le + syndical

- 01 Madame BEATRICE PRUDHOMME

UNION SYNDICALE G10 SOLIDAIRES

- 01 Monsieur BERNARD LAVOREL

F.O.

- 01 Madame CHRISTIANE BOUTOLLEAU
- 02 Monsieur PATRICE HOARAU
- 03 Monsieur FRANCK MICHEL
- 04 Madame NADIA NATUREL

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES)

- 01 Monsieur DOMINIQUE CHALOUBIE

C.F.T.C. mieux vivre, ça s'impose

- 01 Monsieur SERGE LUEZA
- 02 Madame NICOLE MARPOUE

AGRICULTURE

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

- 01 Monsieur FRANCIS GARDELLE
- 02 Monsieur CHRISTIAN BOS
- 03 Monsieur FREDERIC FAUX

LA C.F.D.T. PARTOUT AVEC VOUS

01 Monsieur MICHEL DUMAS

F.O.

01 Madame MONIQUE BALLU

02 Monsieur DIDIER DAUBA

ACTIVITES DIVERSES**LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR**

01 Mademoiselle CHRISTINE HUCHIN

02 Mademoiselle DOMINIQUE BIDONDE

03 Madame MICHELE COUTHURES

04 Monsieur JEAN-BERNARD LACOUTURE

05 Monsieur JEAN-PIERRE LEVEQUE

05 Monsieur NOEL MENET

LA C.F.D.T. PARTOUT AVEC VOUS

01 Madame MONIQUE GUILLON

02 Monsieur JEAN-PIERRE JOVIN

03 Madame ANNIE HECHES

UNION SYNDICALE G10 SOLIDAIRES

01 Mademoiselle AGNES SALVADORI

F.O.

01 Monsieur Denis TONNADRE

02 Monsieur Jean-Noël PITHON

03 Madame Josiane BENOOT

04 Monsieur Max GUIBERT

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES)

01 Monsieur PHILIPPE JOSE

C.F.T.C. mieux vivre, ça s'impose

01 Madame MATHILDE LESBATS

ENCADREMENT**L'UGICT-CGT VOTRE FORCE POUR L'AVENIR**

01 Monsieur DANIEL DEMOREST

02 Madame CHANTAL USTARROS

03 Madame ANGELICA LOPEZ-ARAVENA

05 Monsieur PHILIPPE SAN EMETERIO

CADRES, LA CFDT PARTOUT AVEC VOUS

01 Madame MARYSE GOMEZ

02 Monsieur JEAN RAYMOND

03 Monsieur YVES LUCAT

04 Madame MURIEL BOISSARIE-ABSIL

06 Monsieur JACQUES BAGDASSARIAN

07

C.F.E.-C.G.C. Le + syndical

01 Madame YAMINA REBAUDENGO-MEDDAHI

02 Monsieur JACKY ROUSSEAU

03 Madame BEATRICE POIVEY

03 Monsieur PAUL JEAMPIERRE

F.O. ENCADREMENT

01 Monsieur DANIEL JOLLY

02 Monsieur PATRICK LAFOUGE

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES)

01 Monsieur JEAN-MICHEL BARA

C.F.T.C. mieux vivre, ça s'impose

01 Monsieur JEAN-FRANCOIS AGOSTINI



ELECTIONS PRUD'HOMALES DU 11 DÉCEMBRE 2002 - CONSEIL DE LIBOURNE - LISTE DES ÉLUS

Collège des EMPLOYEURS

INDUSTRIE

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur GILLES BLAJDA
- 02 Monsieur PATRICE BARCONNIERE
- 03 Monsieur YANN MORICE
- 04 Monsieur JOEL CHARMES

COMMERCE

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur DAVID BORDESSOULES
- 02 Monsieur FRANCIS SIPIE
- 03 Monsieur JEAN-CLAUDE SIMON
- 04 Madame CHRISTINE PEDENEAU

AGRICULTURE

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur JEAN BOIREAU
- 02 Madame ELISABETH GALINO
- 03 Monsieur HUGUES WEYDERT
- 04 Monsieur DANIEL DEVAUD
- 05 Monsieur LAURENT ROUSSEAU

ACTIVITES DIVERSES

EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE (ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES, FONDATIONS)

- 01 Monsieur MICHEL RATEAU

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur PATRICE CAZAUX-MALLEVILLE
- 02 Monsieur JEAN-PASCAL RAILLARD
- 02 Monsieur DANIEL HUARD

ENCADREMENT

LISTE D'UNION DES EMPLOYEURS (CGPME-FDSEA-MEDEF-UNAPL-UPA)

- 01 Monsieur PASCAL DECRAMER
- 02 Monsieur XAVIER PONSAN
- 03 Madame MARIE DE PINS
- 03 Madame ODILE BERCHON

Collège des SALARIES

INDUSTRIE

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

- 01 Monsieur JEAN-MARIE BIGLIARDI
- 02 Monsieur BERNARD JEAN PIQUAUT

03 Monsieur CHRISTIAN BRAUD

F.O.

01 Monsieur FRANCIS CORET

COMMERCE

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

01 Monsieur DANIEL BEAUFILS

02 Madame MARIE-THERESE PERRET

LA C.F.D.T. PARTOUT AVEC VOUS

01 Monsieur CHRISTIAN LAFLAQUIERE

F.O.

01 Monsieur JEAN-LUC BRU

AGRICULTURE

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

01 Monsieur PIERRE ALCACERA

02 Madame MARIE-THERESE CASTEL

02 Mademoiselle SYLVIE LAFAYE

LA C.F.D.T. PARTOUT AVEC VOUS

01 Monsieur JEAN-PAUL BELLER

F.O.

01 Mademoiselle PATRICIA LAMAISON

ACTIVITES DIVERSES

LA C.G.T. VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

01 Monsieur PATRICE COEYMANS

02 Madame MANUELA CABOT SALAR

LA C.F.D.T. PARTOUT AVEC VOUS

01 Monsieur LAURENT TEXIER

F.O.

01 Monsieur YOHAN DAVID

ENCADREMENT

L'UGICT-CGT VOTRE FORCE POUR L'AVENIR

01 Monsieur CHRISTIAN ENGELS

CADRES LA CFTD PARTOUT AVEC VOUS

01 Monsieur SERGE GUIHOU

CFE-CGC Le + syndical

01 Monsieur FREDERIC MINKENDORFER

RASSEMBLEMENT ET SOLIDARITE - S.P.E.L.C.

01 Madame CORINNE BRATSCH



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 02.12.2002

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DU MILLENIUM"
À MÉRIGNAC***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Domaine du Millenium».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Avis du 05.12.2002

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DES MÉSANGES"
À SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT AUBIN DE MEDOC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Le Domaine des Mésanges».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LA SENDICE" À LA SAUVE***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA SAUVE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «La Sendice».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES COTTAGES DE LA
FONTAINE SAINT-JEAN" À LA TESTE-DE-BUCH***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA TESTE DE BUCH, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «Les Cottages de la Fontaine Saint Jean».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
"LA DUNE DE PEILLIN EXTENSION" À MIOS***

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MIOS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «La Dune de Peillin extension».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de **3** syndics titulaires, élus pour **3** ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

